BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

DROIT FAMILIAL

VADE MECUM

LA VIE COMMUNE / LES MODES ALTERNATIFS DE RÉSOLUTION DES CONFLITS / LES PROCÉDURES JUDICIAIRES / LA SÉPARATION / LE DIVORCE / LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION / LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITÉS / LA FILIATION / L'ADOPTION / LA PROTECTION DE LA JEUNESSE / LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES / LES ALLOCATIONS FAMILIALES / LES RÈGLES INTERNATIONALES

" CONSULTER UN AVOCAT AVANT C'EST ÉVITER LES ENNUIS APRÈS "

Les avocats du Barreau de Bruxelles remplissent leur mission première qui est d'être à l'écoute des besoins des justiciables.

Ce faisant, ils ont choisi d'informer le public sur les diverses matières que recouvre le droit de la famille.

Les informations légales qui suivent en droit de la famille sont un service de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Ces informations indicatives ne remplacent pas l'indispensable consultation de l'avocat par le client.

L'avocat l'informera complètement sur sa situation particulière, de manière à trouver une solution adaptée.

Dans le cadre de sa mission de conciliation, l'avocat veillera à négocier un accord en vue d'une solution juste et durable.

En cas d'échec de la conciliation et des autres modes alternatifs de résolution de conflits que l'avocat mettra en œuvre, celui-ci assistera son client tout au long de la procédure en vue du règlement judiciaire du litige, lorsque le règlement par la voie amiable est impossible.

L'apport spécifique de l'avocat, par son monopole de la plaidoirie et sa maîtrise expérimentée de la procédure judiciaire, est d'être un acteur privilégié de la résolution judiciaire des conflits.

Il a l'écoute du juge et assume avec celui-ci, dans le respect des droits de la défense et des autres règles de droit, sa mission de défendre son client, en qualité d'acteur à part entière du Service public de la justice.

SOMMAIRE

1 LA VIE COMMUNE

1.1 L'union libre p. 07
1.2 La cohabitation légale p. 08
1.3 Le mariage p. 11

2 LES MODES ALTERNATIFS DE RÉSOLUTION DES CONFLITS : MARC'S

2.1 La médiation p. 14
2.2 Le droit collaboratif p. 15
2.3 La négociation traditionnelle p. 15

3 LES PROCÉDURES JUDICAIRES

3.1 A quel juge s'adresser ? p. 17
3.2 Comment saisir le tribunal ? p. 17
3.3 Que se passe-t-il lorsque l'affaire est introduite ? p. 18
3.4 Comment met-on l'affaire en état d'être plaidée ? p. 19
3.5 Que se passe-t-il à l'audience de plaidoiries ? p. 19
3.6 Quand et comment le tribunal rend-il son jugement ? p. 20
3.7 Qu'advient-il après la décision ? p. 20

4 LA SÉPARATION

4.1 Objet de la procédure p. 22
4.2 Les conditions de l'intervention du tribunal de la famille p. 22
4.3 Le déroulement de la procédure p. 23
4.4 Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille p. 23

5
LE DIVORCE

5.1 Le divorce demandé de commun accord p. 27
5.2 Le divorce demandé par un des époux p. 28
5.3 La séparation de corps p. 28
5.4 Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille p. 29
5.5 La pension alimentaire après divorce p. 29
5.6 La liquidation et partage de la communauté ou de l'indivision p. 29

6
LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION

6.1 Les régimes matrimoniaux p. 31
6.2 La liquidation-partage p. 32

7
LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITÉS

7.1 La programmation successorale p. 35
7.2 L'assistance lors de la dévolution d'une succession p. 36

8
LA FILIATION

8.1 La filiation maternelle p. 39
8.2 La filiation paternelle p. 40
8.3 Le nom de l'enfant p. 42

9
L'ADOPTION

9.1 Les règles applicables p. 45
9.2 Les conditions d'Etat civil belge p. 46
9.3 Le déroulement de la procédure d'adoption d'un enfant mineur p. 46
9.4 Les effets de l'adoption p. 47

10 LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

10.1 La compétence protectionnelle p. 49

11 LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

11.1 Les particularités des différents cas d'espèces p. 53
11.2 Les incidences fiscales p. 55

12.1 Les allocations familiales p. 58

12 LES ALLOCATIONS FAMILIALES

13 LES RÈGLES INTERNATIONALES

13.1 La reconnaissance par la Belgique d'actes et de jugements étrangers p. 60
13.2 Le divorce international en Belgique p. 61
13.3 Les litiges internationaux en matière de filiation p. 62
13.4 L'enlèvement international d'enfant p. 63
13.5 Les obligations alimentaires internationales p. 64
13.6 Les successions internationales p. 65

1

LA VIE COMMUNE

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière :
articles 212 et suivants et articles 1475 à 1479 du Code civil.

1.1 L'union libre p. 07
1.2 La cohabitation légale p. 08
1.3 Le mariage p. 11

De nos jours, la cohabitation de deux ou plusieurs personnes peut prendre différentes formes, organisées juridiquement ou non.

Il peut s'agir de fonder un couple, une famille ou simplement de partager sa vie avec une autre personne sans nécessairement définir un projet commun.

La forme et les effets de ces diverses cohabitations varient selon que l'on choisit l'union libre, la cohabitation légale ou le mariage.

1.1 L'UNION LIBRE

A / DÉFINITION

L'union libre, que l'on appelle aussi cohabitation de fait ou concubinage, vise la situation de partenaires unis par un lien moral et vivant ensemble de manière stable et durable mais en dehors de tout cadre juridique, ce qui ne les prive pas d'adopter un contrat de vie commune s'ils le souhaitent.

B / LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DES PERSONNES

1 / AUCUNE OBLIGATION DE FIDÉLITÉ, DE SECOURS NI D'ASSISTANCE

La loi ne prévoit aucune disposition sur la cohabitation de fait. Il n'y a dès lors pas d'obligation de fidélité, de secours, d'assistance ou de contribution aux charges du ménage.

2 / ABSENCE DE PROCÉDURE DE SÉPARATION

Chacun peut mettre fin à la relation de vie commune sans délai. Il n'existe pas de procédure de séparation qui permettrait à un juge de prendre des mesures urgentes et provisoires durant la séparation (concernant le logement commun, les aspects financiers ou autres) ou des mesures définitives après la séparation (pas de possibilité de pension alimentaire).

3 / LES ENFANTS

Le statut des enfants reste identique, peu importe le mode de cohabitation de leurs parents (/ LA FILIATION BIOLOGIQUE) ou (/ L'ADOPTION).

Les mêmes règles s'appliquent également en cas de conflit sur l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution aux frais d'entretien et d'éducation (/ LA SÉPARATION // LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS COMMUNS).

4 / LES DROITS SUCCESSORAUX

En cas de décès de l'un des partenaires, la loi ne réserve au survivant aucun droit successoral.

Un testament est donc nécessaire, étant entendu qu'en région wallonne et en région bruxelloise, le partenaire qui hérite ne peut pas bénéficier des taux fiscaux préférentiels accordés aux époux et aux cohabitants légaux.

En région flamande, le partenaire qui vivait de manière ininterrompue depuis au moins un an avec le défunt au jour de l'ouverture de la succession peut prétendre au tarif fiscal préférentiel des époux et cohabitants légaux.

C / LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DES BIENS

" L'UNION LIBRE N'OFFRE PAS DE CADRE JURIDIQUE "

Chaque partenaire reste propriétaire de ses biens et de ses revenus.

Compte tenu de la vie commune, les partenaires devront veiller à se réserver des preuves de leur propriété, à défaut de quoi les biens dont personne ne peut prouver la propriété seront réputés appartenir aux deux partenaires pour moitié chacun.

Les partenaires peuvent également acheter ensemble des biens ; ceux-ci leur appartiendront dans les proportions qu'ils fixeront, et à défaut de précision, pour moitié chacun.

En cas de séparation, le partage des biens est régi par le droit commun de la sortie d'indivision (article 815 du Code civil). A défaut d'un partage amiable, un notaire peut être nommé par le tribunal pour procéder au partage judiciaire. Quant à la procédure, voyez ce qui est expliqué pour les couples divorcés.
(/ LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION // LA LIQUIDATION-PARTAGE).

1.2 LA COHABITATION LÉGALE

A / DÉFINITION ET CONDITION

Selon le législateur, la cohabitation légale est « la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil ».

La cohabitation légale offre donc un cadre juridique pour les couples non désireux de contracter mariage mais également pour toutes autres personnes partageant une vie commune, c'est-à-dire résidant ensemble, peu importe leur sexe ou leur lien de parenté éventuel.

A titre d'exemple, deux cousines vivant ensemble pourraient faire une déclaration de cohabitation légale, tout comme un oncle et son neveu. Ou deux personnes sans aucun lien particulier.

Les cohabitants légaux doivent faire une déclaration à l'officier d'état civil de la commune de leur domicile commun. Elles doivent être majeures, capables juridiquement et ne pas être liées par le mariage ou une autre cohabitation légale.

B / LES DROITS ET DEVOIRS DES COHABITANTS LÉGAUX

1 / LA PROTECTION DU LOGEMENT FAMILIAL

Le cohabitant ne peut prendre la décision de vendre, de donner, ni même d'hypothéquer sans l'accord de l'autre cohabitant l'immeuble servant de logement commun, même s'il est seul propriétaire de cet immeuble.

Cette protection du logement commun s'étend également aux meubles qui le garnissent.

En cas de refus injustifié d'un des cohabitants, l'autre peut demander l'autorisation au tribunal de poser un des actes énumérés ci-dessus.

2 / LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DE LA VIE COMMUNE

Tout comme les époux, les cohabitants légaux doivent contribuer aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives.

3 / LA PARTICIPATION AUX DETTES DU MÉNAGE

Les cohabitants légaux doivent supporter ensemble les dettes qui sont contractées pour les besoins du ménage et des enfants qu'ils éduquent ensemble, sauf si ces dettes sont excessives compte tenu des ressources du ménage.

4 / LA DÉCLARATION FISCALE CONJOINTE

Pour les années suivant la déclaration de cohabitation légale, les cohabitants reçoivent une déclaration commune, l'administration établissant une imposition à leurs deux noms.

5 / LES DROITS ET DEVOIRS SUCCESSORAUX DES COHABITANTS LÉGAUX

Le cohabitant légal a qualité d'héritier, même si ses droits successoraux ne sont pas aussi étendus que ceux du conjoint survivant.

Au décès de son partenaire, le cohabitant légal hérite d'un droit en usufruit sur l'immeuble qui abritait la résidence de la famille durant la vie commune, ainsi que sur les meubles le garnissant.

Dans l'hypothèse où les cohabitants légaux étaient locataires, le survivant recueille le droit au bail sur cet immeuble loué et l'usufruit sur les biens qui le meublaient.

Les cohabitants seront néanmoins attentifs aux règles particulières qui peuvent être prévues, par chaque région, en matière de droits de succession.

Ainsi, en région wallonne, est considéré comme cohabitant légal, bénéficiant du taux privilégié, la personne qui était domiciliée avec le défunt au moment de l'ouverture de la succession.

Cela signifie que des cohabitants ne peuvent pas bénéficier du taux de taxation en ligne directe s'ils ne résident plus à la même adresse au moment du décès de l'un d'eux sans pour autant avoir mis fin à leur cohabitation légale.

" LA COHABITATION LÉGALE OFFRE UN CADRE JURIDIQUE POUR LES COUPLES ET TOUTES AUTRES PERSONNES PARTAGEANT UNE VIE COMMUNE, C'EST-À-DIRE RÉSIDANT ENSEMBLE "

C / LES BIENS DES COHABITANTS LÉGAUX

Chaque cohabitant conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail, comme dans un régime de séparation de biens.

Les cohabitants peuvent toutefois régler les modalités de leur cohabitation en adoptant une convention de vie commune, qui devra être passée devant notaire et sera mentionnée dans les registres de l'état civil lors de la déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil.

En cas de partage des biens après une séparation, voyez ce qui est dit plus haut pour l'union libre.

D / LE RECOURS POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille peut prendre des mesures urgentes et provisoires (/ LA SÉPARATION).

E / LA FIN DE LA COHABITATION LÉGALE

La cohabitation légale prend fin de plein droit par le mariage ou le décès d'un des cohabitants légaux.

Elle s'achève également par la déclaration écrite des deux cohabitants ou de l'un d'eux à l'officier de l'état civil de la commune du domicile commun.

1.3

LE MARIAGE

A / DÉFINITION ET CONDITION

Le mariage est l'union civile de deux personnes, de sexe différent ou identique, célébrée par l'officier de l'état civil, conférant aux époux des droits et obligations réciproques.

Les futurs mariés doivent être majeurs et non engagés dans une autre union.

Les liens d'alliance avec la famille du conjoint naissent du mariage.

B / LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

1 / LES DROITS ET OBLIGATIONS PERSONNELS

Les époux sont tenus aux devoirs de cohabitation, de fidélité, de secours et d'assistance.

Chacun peut exercer la profession de son choix sans l'accord de son conjoint.

2 / LA PROTECTION DU LOGEMENT FAMILIAL

Les époux choisissent de commun accord le lieu où est fixée la résidence conjugale.

Aucun d'eux ne peut décider seul de vendre, donner ou hypothéquer l'immeuble abritant le logement principal de la famille, même s'il est seul propriétaire de ce bien.

Il en va de même pour les meubles qui le garnissent.

En cas de refus injustifié d'un des époux, l'autre peut demander l'autorisation au tribunal de poser un des actes susmentionnés.

3 / LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DE LA VIE COMMUNE

Chaque conjoint perçoit seul ses revenus mais doit les affecter en priorité aux charges du mariage, auxquelles il participe en proportion de ses facultés

4 / LA PARTICIPATION AUX DETTES DU MÉNAGE

Les époux doivent supporter ensemble les dettes contractées pour les besoins du ménage et des enfants qu'ils éduquent ensemble, sauf si ces dettes sont excessives compte tenu des ressources du ménage.

" LE MARIAGE EST UN CADRE JURIDIQUE COMPLET "

5 / LES DROITS ET DEVOIRS SUCCESSORAUX DES CONJOINTS

Les époux sont héritiers légaux l'un vis-à-vis de l'autre et ont, en outre, la qualité de « réservataires ».
(/ LES SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS).

Cela signifie que l'époux survivant ne peut pas être privé de l'usufruit sur la moitié de la succession ou à tout le moins de l'usufruit sur le logement familial et les meubles meublants, même si la valeur de ceux-ci est supérieure à la moitié de la succession.

Dans l'hypothèse où les conjoints étaient locataires, le survivant recueille le droit au bail sur l'immeuble loué et l'usufruit sur les biens qui le meublaient.

Après la séparation, un époux peut, sous certaines conditions, mettre fin aux droits successoraux de son conjoint.

C / LES BIENS DES ÉPOUX

Le statut et le sort des biens des époux dépend largement du régime matrimonial qu'ils ont choisi, en acceptant le régime légal de communauté (de revenus et acquêts) ou en décidant d'un régime différent (séparation ou autre) par contrat de mariage signé devant notaire.
(/ LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION).

D / LE RECOURS POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou si l'entente entre eux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille peut prendre des mesures urgentes.
(/ LA SÉPARATION).

E / LA FIN DU MARIAGE

Le mariage prend fin par le décès de l'un des époux ou par le divorce.
(/ LE DIVORCE).

LES MODES ALTERNATIFS DE RÉSOLUTION DES CONFLITS: LES MARC'S

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
articles 1724 à 1737 du Code judiciaire, Septième partie, DE LA MÉDIATION.

2.1 La médiation p. 14
2.2 Le droit collaboratif p. 15
2.3 La négociation traditionnelle p. 15

Dans le courant des années 1970, faisant le constat de l'échec du traitement judiciaire traditionnel du conflit familial, des juristes anglo-saxons, relayés par la prestigieuse Harvard Law School, ont développé d'autres méthodes de résolution de conflits généralement regroupées sous le terme de « MARC » (Mode Alternatif de Résolution des Conflits).

Il s'agit de méthodes qui, en dehors de la procédure, redonnent aux parties une place essentielle et ont pour objectif de permettre à celles-ci, avec l'aide spécialisée d'un ou plusieurs tiers, de les aider à trouver elles-mêmes des solutions « sur mesure » adaptées à leur situation.

2.1

LA MÉDIATION

Le plus connu des modes alternatifs est sans conteste la médiation, qui a acquis ses lettres de noblesse en Belgique par la loi du 19 février 2001, d'abord, et par la loi du 21 février 2005, ensuite.

La médiation familiale implique la présence d'un tiers neutre, véhicule de communication entre les parties.

Elle consiste en un processus cadré et confidentiel, mis en œuvre par un professionnel formé spécifiquement à cette méthode.

Le médiateur aide les parties à être créatives en vue de dégager les modalités d'un terrain d'entente sur tous les points de litige entre elles.

Lors de séances de médiation familiale, les avocats ne sont généralement pas présents sauf autre accord.

Les ententes dégagées par les parties en médiation pourront être homologuées par un juge si le médiateur est agréé.

La médiation implique l'absence de procédure ou la suspension de celle(s) qui serai(en)t en cours.

2.2

LE DROIT COLLABORATIF

Le droit collaboratif est un autre mode alternatif de résolution des conflits.

Mis en œuvre par le Barreau en Belgique, le droit collaboratif est une méthode de travail impliquant l'engagement des parties et de leurs avocats respectifs à trouver une solution satisfaisante pour tous.

Les avocats collaboratifs reçoivent de leur client une seule mission, celle de les aider à trouver un accord, dans un cadre sécurisant et confidentiel, en déployant des techniques de négociation et de communication efficaces.

Si au terme du processus, un accord n'est pas dégagé entre les parties, les avocats collaboratifs se retirent et ne pourront pas défendre ou assister leur client dans le contexte de la procédure judiciaire.

Le processus de droit collaboratif est structuré et mené par des avocats formés spécifiquement à cette méthode ainsi qu'aux techniques de communication et de négociation.

Les parties participent activement au processus au même titre que leur conseil qui les accompagne tout au long de celui-ci.

Tout comme la médiation, le droit collaboratif implique l'absence de procédure ou la suspension de celle(s) qui serai(en)t en cours.

2.3

LA NÉGOCIATION TRADITIONNELLE

La négociation dite « traditionnelle » a pour objectif de résoudre les conflits de manière amiable, en recherchant un terrain d'entente par le dialogue et le compromis.

Elle peut être utilisée directement par les parties en litige ou mise en œuvre avec leurs avocats respectifs ou encore avec un ou des tiers de leur choix.

La négociation n'est pas soumise à des règles ou un cadre particulier. Elle ne suppose pas non plus une formation spécifique dans le chef des personnes qui la pratiquent.

Enfin, la négociation peut intervenir à tout moment : avant, pendant ou après une procédure judiciaire et porter sur tout ou partie du différend opposant les parties.

" LES MARC'S REDONNENT AUX PARTIES UNE PLACE ESSENTIELLE EN VUE D'UNE SOLUTION SUR MESURE "

3

LES PROCÉDURES JUDICAIRES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
art. 664 à 1322*duodecies* du Code judiciaire.

3.1 A quel juge s'adresser ? p. 17
3.2 Comment saisir le tribunal ? p. 17
3.3 Que se passe-t-il lorsque l'affaire est introduite ? p. 18
3.4 Comment met-on l'affaire en état d'être plaidée ? p. 19
3.5 Que se passe-t-il à l'audience de plaidoiries ? p. 19
3.6 Quand et comment le tribunal rend-il son jugement ? p. 20
3.7 Qu'advient-il après la décision ? p. 20

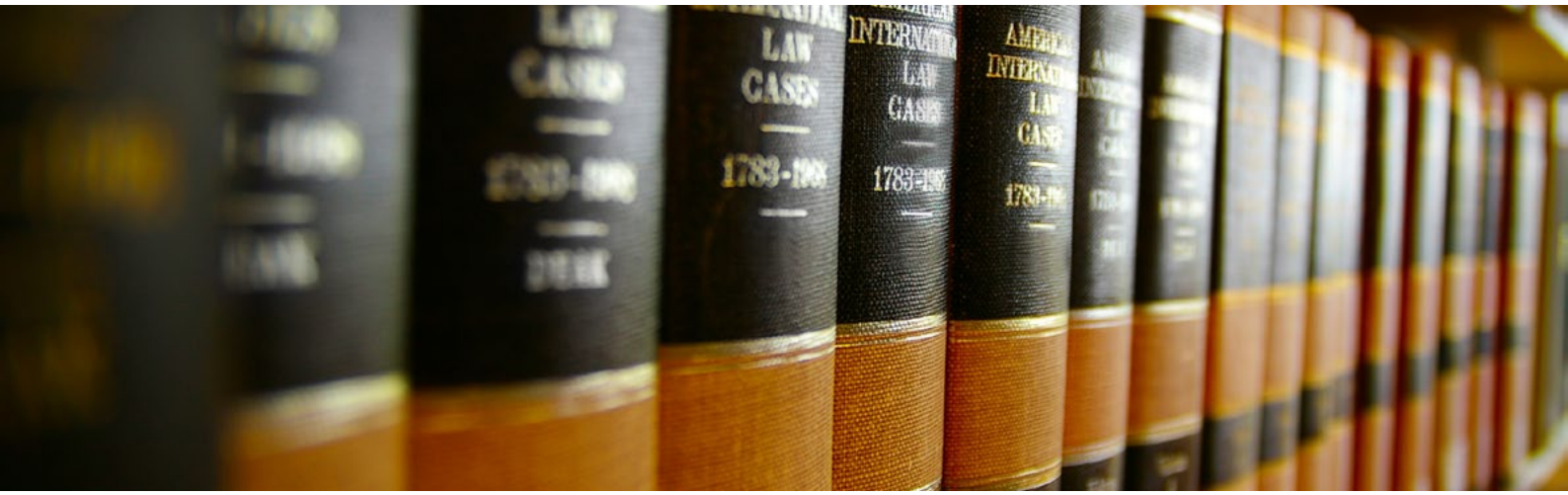

3.1

À QUEL JUGE S'ADRESSER ?

Depuis le 1er septembre 2014, toutes les procédures en matière familiale sont de la compétence du tribunal de la famille, au sein du tribunal de première instance, à l'exception de la protection de la jeunesse (/ LA PROTECTION DE LA JEUNESSE) et quelques procédures qui restent de la compétence du juge de paix, principalement : les obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale, certaines tutelles et certaines mesures conservatoires urgentes.

La compétence territoriale du tribunal est déterminée, selon le cas, par le lieu de la résidence de la partie défenderesse, par le lieu de la dernière résidence conjugale (ou commune des habitants légaux), ou par le lieu du domicile des enfants, sauf cas plus particuliers (articles 622 et suivants du Code civil).

" L'AVOCAT A UNE TOTALE MAITRISE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE "

Les décisions du tribunal de la famille peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

3.2

COMMENT SAISIR LE TRIBUNAL ?

Il faut « saisir » le tribunal compétent suivant le mode prescrit par la loi.

Dans chaque cas, il s'agit d'établir un document écrit (« acte introductif d'instance »), qui contiendra les motifs pour lesquels le demandeur introduit le procès et l'objet de sa demande.

Cet acte doit être rédigé avec un soin particulier, dans des formes précises, pour les raisons suivantes :

- il fait exister le procès qui reçoit alors un numéro (appelé « numéro de rôle », en abrégé R.G.) ;
- il sera transmis à la personne contre qui le procès est intenté (« le défendeur ») pour qu'elle puisse faire valoir son point de vue ;
- il constitue la première information que le juge va recevoir de l'affaire.

Il existe deux formes d'actes introductifs d'instances prévus par la loi : la citation et la requête.

A / LA CITATION (OU « ASSIGNATION »)

La personne qui veut introduire l'action choisit un huissier de justice et fait l'avance des frais ainsi exposés (de 200,- € à 400,- € selon les cas).

L'huissier se rend chez la partie mise en cause et lui remet (« signifie ») la citation par laquelle le demandeur lui fait savoir ce qu'il revendique (le divorce, un domicile séparé, etc.), ainsi que les raisons sur lesquelles il fonde ses demandes. La citation indique les jour et lieu de l'audience à laquelle le défendeur devra se présenter (« comparaître »).

Si le destinataire de la citation est absent lorsque l'huissier se rend à son domicile, le document est déposé dans sa boîte aux lettres et le défendeur est considéré comme averti.

B / LA REQUÊTE

Dans un certain nombre de cas prévus par la loi, le demandeur ou son avocat peut rédiger une requête, ce qui évite de devoir passer par un huissier et limite le coût aux droits de greffe (100 €).

La requête est déposée au greffe, qui est le secrétariat du tribunal.

Le greffe adresse ce document par courrier au défendeur, en le convoquant devant le juge.

Si les deux parties sont d'accord pour soumettre le litige au juge, elles peuvent rédiger ensemble cette requête, constatant l'objet de leur litige, et la déposer au greffe, lequel fixera alors une date d'audience.

3.3

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'AFFAIRE EST INTRODUITE ?

Entre le moment où l'acte introductif d'instance est porté à la connaissance du défendeur et le moment où il doit comparaître, s'écoule un délai minimum, que le défendeur peut utiliser pour organiser sa défense et consulter un avocat : c'est le « délai de comparution ».

Dans certain cas, les parties peuvent être représentées par leurs avocats, dans d'autres cas, elles doivent comparaître personnellement à l'audience d'introduction.

Il est rare que l'affaire soit traitée à la première audience, en raison de l'encombrement des tribunaux, causé par le développement du nombre des affaires et le manque de magistrats, d'une part, ou parce qu'il est nécessaire d'échanger des argumentations écrites et documentées pour instruire la cause, la mettre en état d'être plaidée, d'autre part.

Lorsque la cause n'est pas plaidée à l'audience d'introduction, elle est :

- mise en attente sans date précise (« renvoi au rôle »),
- ou renvoyée vers la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille,
- ou remise à une date déterminée,
- ou organisée selon un calendrier précis (voir ci-dessous).

Parfois, cependant, si le défendeur n'est pas présent (on dit qu'il est « défaillant » ou « qu'il fait défaut ») le jugement peut être prononcé à l'audience d'introduction.

Il en va de même pour des affaires simples, ne nécessitant que de brefs débats (« débats succincts ») ou pour des affaires d'une grande urgence.

" CONSULTER UN AVOCAT AVANT, C'EST ÉVITER LE ENNUIS APRÈS "

3.4

COMMENT MET-ON L'AFFAIRE EN ÉTAT D'ÊTRE PLAIDÉE ?

Le demandeur doit transmettre au défendeur une copie de toutes les pièces qu'il veut utiliser, accompagnée d'un « inventaire » (le juge ne se contente pas d'affirmations et ne peut statuer que sur base de preuves généralement écrites).

Les deux parties doivent mettre par écrit les arguments qu'elles comptent utiliser dans ce qu'on appelle des « conclusions ».

Le défendeur doit faire de même (transmission de toutes ses pièces et conclusions) pour se défendre et éventuellement pour contre-attaquer par une demande dite « reconventionnelle ».

Ensuite, en tenant compte du délai pour déposer les écrits (conclusions), le tribunal fixe une date d'audience et précise le temps qui sera accordé pour les plaidoiries.

La surprise n'est donc pas possible et tout élément qui n'aura pas été porté à la connaissance de l'autre partie ne pourra pas être pris en considération par le juge : c'est le principe fondamental du « contradictoire », lui-même basé sur le respect des « droits de la défense ».

3.5

QUE SE PASSE-T-IL À L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES ?

Il arrive que les affaires soient prévues à une heure fixe mais généralement elles ne le sont pas. L'acte introductif d'instance indique simplement l'heure de début de l'audience : ni les parties, ni même le tribunal ne savent à quelle heure précise l'affaire sera effectivement plaidée. Cela est décidé au début de l'audience par « le règlement du rôle ».

" L'AVOCAT DISPOSE DU MONOPOLE DE LA PLAIDOIRIE "

Les parties au procès peuvent être représentées par leur avocat, si elles en ont un, ou plaider leur cause elles-mêmes.

Dans certains cas, la présence personnelle des parties est indispensable à l'audience de plaidoiries, même si elles ont un avocat.

La « plaidoirie » consiste en l'exposé des arguments contenus dans les conclusions.

Le demandeur plaide en premier lieu et le défendeur lui répond. Les deux parties peuvent encore rapidement répliquer ensuite mais c'est le défendeur a toujours le dernier mot.

Le tribunal peut également instaurer un débat interactif s'il estime cela approprié.

La durée des plaidoiries est normalement indiquée lorsque le greffe fixe la cause et il est exceptionnel que le temps prévu puisse être dépassé.

Lorsque le procureur du Roi (on le nomme aussi le « ministère public ou le parquet ») est présent, il rend alors son avis généralement oral et sur simple audition des plaidoiries, sur lequel les parties ont le droit de répliquer. Cet avis ne lie pas le juge, mais constitue pour lui un important élément d'appréciation.

Enfin, la cause est « prise en délibéré » par le juge.

3.6

QUAND ET COMMENT LE TRIBUNAL REND-IL SON JUGEMENT ?

" L'AVOCAT ASSURE LE RESPECT DU JUGEMENT ET SON EXÉCUTION "

Le jugement n'est presque jamais rendu immédiatement (« sur les bancs ») : le tribunal doit lire les conclusions et examiner les pièces contenues dans les dossiers avant de se prononcer.

Le délai entre les plaidoiries et le jugement est en principe d'un mois, mais il peut être plus long ou plus court.

En matière civile, le jugement est adressé par le greffe aux parties ou à leur avocat.

La partie qui entend que le jugement soit exécuté doit encore le faire « signifier » par huissier à la partie adverse.

Le jugement se compose de deux parties : « les motifs », qui expliquent la décision et « le dispositif » (partie située après *Par ces motifs,…*) qui constitue ce que le juge décide.

3.7

QU'ADVIENT-IL APRÈS LA DÉCISION ?

Sauf si le jugement touche à l'état des personnes et sauf disposition spéciale, le jugement rendu par le tribunal de la famille est exécutoire par provision (article 1398/1 nouveau du Code judiciaire), ce qui veut dire que la partie qui a obtenu gain de cause peut demander à un huissier de le signifier à la partie adverse et de pratiquer sans délai une saisie ou tout autre acte d'exécution pour forcer cette partie à respecter le jugement.

Lorsque le jugement n'est pas exécutoire, il y a lieu d'attendre l'expiration du délai de recours, qui est généralement d'un mois à dater de la signification du jugement faite par l'huissier.

Ces recours sont :

- l'opposition (qui ramène la cause devant le même juge, en cas de jugement par défaut),
- l'appel (qui fait juger la cause à nouveau par la juridiction supérieure),
- la cassation (uniquement pour des motifs de droit).

Si le jugement n'est pas exécutoire par provision, le recours suspend le caractère exécutoire de la décision durant toute la durée de l'instance d'opposition, d'appel ou de cassation.

La fréquence accrue des recours a pour conséquence que les juridictions d'appel sont de plus en plus encombrées et que le délai pour obtenir une décision réellement définitive est donc de plus en plus long.

Par ailleurs, la loi permet parfois de demander un nouveau jugement (« révision ») si les circonstances ont changé depuis la première décision.

4

LA SÉPARATION

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
articles 221 à 224 du Code civil pour les époux, article 1479 du Code civil pour les cohabitants légaux, articles 1253bis nouveau et suivants du Code judiciaire pour les deux cas.

4.1 Objet de la procédure p. 22
4.2 Les conditions de l'intervention du tribunal de la famille p. 22
4.3 Le déroulement de la procédure p. 23
4.4 Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille p. 23

4.1

L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Le Code civil permet aux personnes mariées ou ayant fait une déclaration de cohabitation légale (/ LA VIE COMMUNE) de saisir le tribunal de la famille pour lui demander de prendre des mesures urgentes et résoudre ainsi rapidement les conflits qui surgissent à l'occasion d'une crise conjugale. Ces mesures sont généralement provisoires ; à tout le moins elles peuvent être revues en cas de survenance d'un élément nouveau.

En tout état de cause, les mesures ordonnées par le tribunal de la famille qui concernent des cohabitants légaux prennent fin avec la cohabitation (déclaration de cessation, mariage, décès) ou à l'expiration du délai prévu dans l'ordonnance.

Entre époux, les mesures prennent fin lorsque le jugement de divorce est définitif.

Toutefois, tout ce qui concerne les enfants n'a pas d'autre terme que celui éventuellement fixé dans le jugement.

Les époux/cohabitants n'ont pas l'obligation de passer par le tribunal. Ils peuvent organiser à l'amiable leur séparation (/ LES MARC'S).

Par ailleurs, les époux peuvent décider d'introduire immédiatement une procédure en divorce, ensemble ou séparément, devant le même tribunal de la famille (/ LE DIVORCE).

4.2

LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

A / DANS LE CADRE DU MARIAGE

Le tribunal de la famille peut être saisi d'une demande de mesures urgentes lorsqu'une action en divorce est introduite. Mais il peut également intervenir avant toute procédure en divorce lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou, plus simplement, lorsque l'entente entre les époux est gravement perturbée.

B / DANS LE CADRE DE LA COHABITATION LÉGALE

Le tribunal de la famille peut être saisi lorsque l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée.

Cela n'empêche évidemment pas les cohabitants de rechercher un arrangement sur les mesures à prendre et de demander au tribunal de la famille d'acter leur accord dans une décision de justice.

4.3

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(/ LES PROCÉDURES JUDICIAIRES).

4.4

LES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES PAR LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

A / LES RÉSIDENCES SÉPARÉES

Sauf si les parties se sont déjà mises d'accord sur leurs résidences séparées, le tribunal ordonne à l'une d'elles de quitter le logement commun à bref délai et fait interdiction à chacune de pénétrer dans la résidence de son conjoint sans son consentement.

Les critères pris en considération par le tribunal pour décider lequel des deux époux/ cohabitants restera dans l'ancienne résidence commune sont principalement liés à l'intérêt des enfants et à la situation des parties (par exemple, la circonstance dans laquelle un des époux/ cohabitants exerce son activité professionnelle à la résidence commune).

Le tribunal peut attribuer de manière préférentielle la jouissance de la résidence conjugale à l'époux/ au cohabitant victime de violences de la part de son conjoint/ cohabitant.

B / LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS

Le tribunal se prononce, selon le meilleur intérêt des enfants, sur l'exercice de l'autorité parentale, les modalités de leur hébergement, leur domicile, la contribution à leurs frais d'entretien, de formation et d'éducation et le sort des allocations familiales, ainsi que sur la nature et le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

Le procureur du Roi, garant de l'intérêt des enfants, assiste à l'audience et rend un avis sur le bien fondé des mesures demandées par les parents.

" UNE FAMILLE, UN DOSSIER, UN JUGE : VERS LE REGROUPEMENT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE FAMILIALE "

" LA LOI FAVORISE L'HÉBERGEMENT ÉGALITAIRE ENTRE LES PARENTS SÉPARÉS ET EN CAS DE DÉSACCORD, LE JUGE STATUE EN CONSIDÉRATION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT "

1 / L'AUTORITÉ PARENTALE

La loi prévoit que, tant pendant la vie commune qu'après la séparation, les parents exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs.

En d'autres termes, les parents doivent se concerter pour toutes les décisions importantes relatives à leur(s) enfant(s) et notamment pour le choix des écoles, l'orientation philosophique ou religieuse, un traitement médical ou paramédical non urgent.

Le tribunal de la famille confirmera ce principe dans la plupart des cas mais, exceptionnellement, il peut confier à l'un des deux parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale s'il l'estime de l'intérêt des enfants.

2 / L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS

Le tribunal fixe les modalités d'hébergement des enfants mineurs ainsi que leur domicile.

La loi favorise l'hébergement égalitaire, de sorte que les périodes d'hébergement chez chacun des parents sont égales. Le plus souvent mais pas nécessairement le droit d'hébergement est partagé par semaine.

Si l'hébergement égalitaire n'est pas souhaité par les parents, s'il n'est pas possible ou s'il ne correspond pas à l'intérêt des enfants, le droit d'hébergement sera exercé principalement par l'un et accessoirement par l'autre.

L'hébergement secondaire pendant l'année scolaire est souvent fixé à un week-end sur deux ou aux 1er, 3ème et 5ème week-ends du mois ; on y ajoute parfois un jour de semaine.

Le début et la fin du week-end sont déterminés au cas par cas. La formule dite du « cinq / neuf » est très courante. Par exemple, le week-end commence dès le mercredi et se termine le lundi matin ou bien il commence le vendredi soir et se termine le mercredi matin.

Généralement, les vacances et congés scolaires sont partagés par moitié entre les parents.

3 / LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION DES ENFANTS

Chacun des parents contribue aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants selon ses facultés, ceci même après la séparation.

La contribution alimentaire est fixée en fonction des besoins des enfants, des ressources des parents et du train de vie de la famille mais également du mode d'hébergement. Elle tient compte des allocations familiales. La contribution alimentaire est payable chaque mois de l'année, même pendant les périodes de vacances durant lesquelles le parent débiteur d'aliments héberge les enfants. Elle fluctue une fois l'an en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

La contribution alimentaire ne couvre généralement pas les frais extraordinaires médicaux, scolaires et parascolaires, qui sont partagés entre les parties.

Elle ne cesse pas à la majorité de l'enfant mais reste due aussi longtemps que celui-ci poursuit des études nécessaires à lui permettre d'obtenir une formation adéquate.

Si les enfants ne font pas partie de son ménage, le parent débiteur est autorisé fiscalement à déduire la contribution alimentaire à concurrence de 80 % des montants versés. Ces sommes ne sont pas ajoutées aux revenus du parent créancier mais doivent faire l'objet d'une déclaration distincte dans le chef de chacun des enfants.

Depuis la loi du 19 mars 2010, il est également possible de gérer les dépenses relatives aux enfants communs via un compte ouvert au nom des père et mère, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le juge à défaut d'accord entre les parties.

(/ LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES)
(/ LES ALLOCATIONS FAMILIALES).

C / LES MESURES RELATIVES AUX ÉPOUX/COHABITANTS

1 / LA PENSION ALIMENTAIRE

Le tribunal de la famille peut allouer une pension alimentaire (ou secours alimentaire) à l'époux qui subit une diminution de son niveau de vie sans devoir démontrer que son conjoint est responsable de la séparation, mais celui-ci pourrait, selon l'interprétation majoritaire de la loi, échapper à l'obligation alimentaire en prouvant la faute grave de la partie demanderesse.

Les cohabitants légaux ne sont pas tenus à un devoir de secours comme les couples mariés. Toutefois, le cohabitant légal peut demander au tribunal l'exécution de l'obligation de contribution aux charges de la vie commune et solliciter par exemple une pension alimentaire temporaire ou encore une délégation de sommes. Le tribunal de la famille peut également statuer sur les obligations contractuelles des cohabitants dont ils ont convenus dans leur déclaration de cohabitation légale et dont l'exécution serait problématique.

2 / LES MESURES RELATIVES AUX BIENS

Le tribunal de la famille peut interdire aux époux/ cohabitants de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles ou immeubles, propres ou communs, sans l'accord de l'autre.

Il peut aussi attribuer provisoirement à l'un des époux/ cohabitants l'usage exclusif de biens meubles et immeubles, qu'ils soient propres ou communs.

Le juge a également la faculté de déterminer la participation de chaque époux/ cohabitant au paiement des dettes communes.

Enfin, le juge peut ordonner des mesures de préservation d'avoirs communs (scellés sur coffres ou comptes bancaires) pour éviter l'appropriation de ceux-ci par l'un des époux/ cohabitants au détriment de l'autre.

LE DIVORCE

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
articles 229 et suivants du Code civil, articles 1254 et suivants du Code judiciaire.

5.1 Le divorce demandé de commun accord p. 27
5.2 Le divorce demandé par un des époux p. 28
5.3 La séparation de corps p. 28
5.4 Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille p. 29
5.5 La pension alimentaire après divorce p. 29
5.6 La liquidation et partage de la communauté ou de l'indivision p. 29

5.1

LE DIVORCE DEMANDÉ DE COMMUN ACCORD

A / LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE

" UNE SEULE CAUSE DE DIVORCE : LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE "

Lorsque les époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, leur désunion est présumée irrémédiable. Ils peuvent solliciter conjointement le divorce au tribunal de la famille, qui se bornera à vérifier que le délai est effectivement écoulé.

S'ils sont séparés depuis moins de six mois au moment de l'audience, le juge remettra l'affaire à une date ultérieure, soit directement après l'écoulement du délai de six mois à compter de la séparation, soit trois mois après la première comparution des parties.

Une requête doit être déposée au greffe du tribunal de la famille, accompagnée de différentes pièces d'état civil.

Un accord sur certaines modalités du divorce peut être entériné par le juge, par exemple pour régler tout ce qui concerne les enfants, pour faire désigner le notaire chargé de liquider le régime matrimonial ou pour fixer la pension alimentaire après divorce éventuellement due entre les ex-époux.

B / LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Une convention contenant les modalités du divorce doit être signée par les époux avant d'introduire la procédure devant le tribunal. Elle vise :

- les points concernant les époux : partage des biens de toute nature, partage des dettes, dispositions relatives à l'usufruit du conjoint survivant, versement éventuel d'une pension alimentaire au profit de l'un des époux et résidences des époux durant la procédure, … ;
- les points concernant les enfants mineurs communs : l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement, le domicile, la contribution alimentaire, le sort des allocations familiales, le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

Cette convention peut être rédigée sous forme d'un simple acte sous seing privé. Elle nécessite toutefois un acte authentique (devant notaire) si elle contient des clauses relatives à un transfert immobilier.

Dans la plupart des arrondissements judiciaires, les tribunaux acceptent que les conventions préalables au divorce par consentement mutuel sous seing privé contiennent un compromis immobilier, mais cet acte sous seing privé devra être ratifié par un acte authentique dès le prononcé du divorce.

Le procureur du Roi dispose d'un droit de regard sur ces mesures et peut donner un avis défavorable s'il estime que l'intérêt des enfants mineurs n'est pas respecté.

Une requête doit être déposée devant le tribunal de première instance, accompagnée de la convention signée pour accord par les deux époux ainsi que des pièces d'état civil.

Si les parties sont séparées de fait depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête et si la comparution personnelle des parties n'est pas ordonnée, la procédure se déroule par écrit. Si la durée de la séparation de fait est inférieure à six mois, elles sont tenues de comparaître devant le tribunal. Dans les deux cas, la comparution des parties peut toujours être ordonnée par le tribunal.

La différence avec la procédure de divorce pour cause de désunion irrémédiable réside essentiellement dans la chronologie des opérations.

5.2

LE DIVORCE DEMANDÉ PAR UN DES ÉPOUX

A / LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE

Le tribunal de la famille prononce le divorce sans aucun délai, s'il constate « la désunion irrémédiable » entre les époux. Il peut arriver que les deux époux demandent chacun de leur côté le divorce pour cause de désunion irrémédiable.

La désunion est irrémédiable « lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci ». Il s'agit d'une question de fait et d'un problème de preuve, laissés à l'appréciation du juge.

La procédure s'introduit par une citation d'huissier. Les pièces d'état civil doivent être déposées au greffe.

B / LA SÉPARATION DE FAIT D'UN AN

Lorsque les époux sont séparés de fait depuis plus d'un an, leur désunion est présumée irrémédiable. En d'autres mots, l'époux demandeur est dispensé d'en apporter la preuve. Si le délai d'un an n'est pas acquis, le juge remet l'affaire à une audience immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai d'un an.

La procédure s'introduit par une requête devant le tribunal de première instance, mais il est également possible de l'introduire par citation. Dans les deux cas, il faut déposer les pièces d'état civil.

5.3

LA SÉPARATION DE CORPS

La séparation de corps est une procédure extrêmement rare qui ne doit pas être confondue avec la séparation de fait.

Les époux qui souhaitent se séparer et liquider les biens acquis pendant le mariage sans rompre le lien conjugal peuvent opter pour une procédure de séparation de corps et de biens pour les mêmes causes que celles du divorce.

Les conditions et démarches sont donc les mêmes que celles qui ont été exposées ci-dessus quant au divorce pour cause de désunion irrémédiable.

5.4

LES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES PAR LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

L'introduction d'une procédure en divorce rend souhaitable, voire nécessaire, le règlement de mesures (réputées) provisoires.
(/ LA SÉPARATION).

5.5

LA PENSION ALIMENTAIRE APRÈS DIVORCE

Le divorce met fin au devoir de secours. La loi permet toutefois à l'époux « dans le besoin » d'obtenir à charge de l'autre époux une pension alimentaire après divorce, pour autant que son ex-conjoint soit en mesure de l'aider.

La loi ouvre le droit à la pension, non seulement au profit de la partie qui subit le divorce mais aussi à celle qui demande le divorce, sans qu'elle soit obligée de prouver la faute de l'autre.

" LA PENSION ALIMENTAIRE SUPPOSE UNE DÉGRADATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DU BÉNÉFICIAIRE ET UN ÉTAT DE BESOIN "

Cependant l'époux auquel la pension est réclamée peut y échapper s'il parvient à démontrer que son ex-conjoint, celui qui réclame la pension alimentaire, a provoqué la rupture par son comportement inapproprié. La faute, qui a disparu des causes de divorce, redevient donc cruciale au moment du débat éventuel sur la pension alimentaire après divorce.

La durée de la pension alimentaire après divorce pour cause de désunion irrémédiable ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieure à la durée du mariage.
(/ LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES)..

5.6

LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ OU DE L'INDIVISION

Une fois le divorce prononcé, sauf s'il s'agissait d'un divorce par consentement mutuel où tout est réglé à l'avance, les ex-époux doivent procéder au partage de leurs biens, en ce compris de leurs biens immeubles et de leurs dettes, en principe en nature.
Les règles applicables en la matière sont celles du contrat de mariage choisi par les parties ou, à défaut de choix, celles du régime légal à savoir celui de la communauté d'acquêts et de dettes.

En l'absence d'accord sur le partage, chacune des parties peut demander au tribunal de première instance compétent la désignation d'un notaire chargé de procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage du régime matrimonial.
(/ LES RÉGIMES MATRIMONIAUX).

6

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
articles 212 et suivants, articles 1387 et suivants du Code civil.

6.1 Les régimes matrimoniaux p. 31
6.2 La liquidation-partage p. 32

6.1

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

A / LE RÉGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE

Par le seul fait du mariage, les époux sont soumis au régime matrimonial « primaire », auquel leur contrat de mariage éventuel ne peut déroger. Ces dispositions obligatoires constituent la partie commune à tous les régimes matrimoniaux, avec ou sans contrat de mariage.

Ainsi, même dans un régime de communauté, chacun des époux perçoit seul ses revenus, mais il doit les affecter par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiés par l'exercice de sa profession, lesquels sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial secondaire des époux (*voy. infra*), qui peut être celui de la communauté ou de la séparation de biens.

Chacun des époux peut faire ouvrir à son nom, sans l'accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort. Le banquier est tenu d'exécuter les ordres que lui donne celui des époux qui a ouvert le compte, de lui assurer l'accès au coffre-fort qu'il a loué, et de refuser à l'autre époux toute immixtion. Le conjoint doit cependant être prévenu de l'ouverture d'un compte ou de la location d'un coffre.

Un époux ne peut sans l'accord de l'autre ni vendre, ni donner, ni hypothéquer, ni louer l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, même s'il en est seul propriétaire, mais il peut poser seul les actes d'administration. Si l'époux dont l'accord est requis le refuse abusivement, le tribunal peut être saisi d'un recours. Les mêmes règles s'appliquent au mobilier garnissant la résidence conjugale.

" LE RÉGIME PRIMAIRE S'IMPOSE À TOUS LES ÉPOUX "

Les dettes contractées pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants obligent solidairement les époux, sauf si elles se révèlent excessives par rapport aux moyens du ménage.

B / LE RÉGIME LÉGAL DE COMMUNAUTÉ

" LE RÉGIME LÉGAL EST APPLICABLE AUX ÉPOUX QUI N'ONT PAS FAIT DE CONTRAT DE MARIAGE "

Le régime légal est fondé sur l'existence de trois patrimoines : le patrimoine propre de chaque conjoint et le patrimoine commun.

Après un divorce, chacun des époux peut demander l'attribution préférentielle de l'immeuble ayant servi au logement de la famille ou à l'exercice de la profession, avec les meubles meublants qui le garnissent. La même faculté existe après le décès d'un des conjoints au profit du survivant.

Il est dû « récompense » (indemnité) par chaque époux à concurrence des sommes qu'il a prises sur le patrimoine commun pour acquitter une dette propre et généralement toutes les fois qu'il a tiré profit personnel du patrimoine commun.

De même, il est dû récompense par le patrimoine commun à concurrence des fonds propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre qui sont entrés dans ce patrimoine et généralement toutes les fois qu'il a tiré profit des biens propres d'un époux.

C / LE RÉGIME CONVENTIONNEL DE LA SÉPARATION DE BIENS

Avant le mariage, les futurs époux peuvent signer devant un notaire un contrat de séparation de biens, qui aura pour effet de modifier certaines des règles légales. Au cours de leur mariage, les époux peuvent également apporter toute modification qu'ils estiment utile à leur régime matrimonial, et même en changer complètement, moyennant le respect des règles et formes légales.

Le contrat de séparation de biens a généralement pour but de protéger chaque époux contre les dettes de l'autre, spécialement en cas de faillite. Mais l'hypothèse d'une faillite de l'un des époux est beaucoup moins probable que celle d'un divorce. Or, le contrat de séparation de biens génère souvent des conflits après un divorce, alors que le premier objectif d'un contrat de mariage est de les éviter.

Ainsi, des différends pourront surgir sur le sort à réserver à de l'argent reçu ou hérité par l'un des époux et qui aurait été investi dans la vie commune, par exemple dans l'achat d'un bien indivis.

Dans les régimes de communauté, un tel transfert de richesse donne lieu à une « récompense » mais dans un régime de séparation de biens, cette automaticité n'existe pas.

Un époux séparé de biens doit donc veiller, au moment d'un tel investissement, à se ménager la preuve écrite de sa créance. C'est en raison de la difficulté morale pour un époux à se procurer un tel écrit que les litiges sont fréquents.

Dans un régime de séparation de biens, la faculté d'« attribution préférentielle » de l'immeuble n'existe pas.

Lorsque les époux sont séparés de biens, chacun d'eux a seul tous les pouvoirs de gestion de son patrimoine propre, contenant ses revenus et ses économies mais il ne peut cependant pas disposer librement de l'immeuble qui serait affecté à la résidence familiale, ni des meubles garnissant cette résidence.

Des époux séparés de biens peuvent à tout moment demander le partage des biens indivis entre eux, sauf s'il s'agit d'un immeuble affecté à la résidence conjugale, ou des meubles garnissant cette résidence.

Le rachat par l'un des époux de la part de l'autre dans un ou plusieurs biens ne peut avoir lieu qu'en vente publique ou moyennant l'autorisation du tribunal.

6.2

LA LIQUIDATION-PARTAGE

Le divorce de même que la séparation de corps et de biens entraînent la liquidation du régime matrimonial des ex-époux et le partage de l'indivision (en régime de séparation de biens) ou de l'indivision post-communautaire (en régime de communauté).

La communauté ou l'indivision peut naturellement être partagée à l'amiable, mais l'intervention d'un notaire est nécessaire s'il existe un immeuble.

Si les parties ne s'entendent pas, il y a lieu de demander au tribunal d'ordonner la liquidation du régime matrimonial et la désignation d'un notaire pour y procéder (ou, dans certains cas, de deux notaires). Si la demande n'a pas été formée dans le contexte du divorce, elle peut être formulée ultérieurement devant le tribunal de la famille.

" LE DIVORCE ENTRAINE LA LIQUIDATION-PARTAGE DU RÉGIME MATRIMONIAL DES EX-ÉPOUX "

A / L'OUVERTURE DES OPÉRATIONS ET L'INVENTAIRE

Généralement, le notaire rassemble les parties et leurs conseils pour une réunion exploratoire informelle, qui permet de déterminer où se trouvent les conflits et les difficultés et de tenter de se mettre d'accord sur les opérations à entreprendre, par exemple sur la mise en route d'une expertise si elle n'a pas déjà été ordonnée par le tribunal.

La procédure à proprement parler commence par la signature du « procès-verbal d'ouverture des opérations », dans lequel le notaire prend acte de tous les éléments qui lui sont nécessaires pour procéder à la liquidation du régime matrimonial (date de la demande en divorce, régime matrimonial, biens à partager, etc.).

Le notaire note également les observations des parties.

D'ordinaire, il est donné un délai aux ex-époux pour compléter le dossier, faire connaître leurs revendications et fournir tous les autres éléments nécessaires à la liquidation.

Le notaire-liquidateur procède à l'inventaire sauf si toutes les parties, pour autant qu'elles soient capables, y renoncent en indiquant conjointement au notaire-liquidateur quels sont les biens dépendant de la masse à partager. La renonciation à l'inventaire intervient au plus tard lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations. Le notaire-liquidateur dresse procès-verbal de la renonciation des parties à l'inventaire et de leur accord quant à la détermination de la masse à partager.

B / LES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Le principe est le partage en nature. Mais un tel partage n'est pas toujours possible. Les parties peuvent vendre volontairement leur immeuble, mais en cas de conflit, le notaire procédera à la vente publique.

Dans un régime de communauté, rappelons que chacun des époux peut demander « l'attribution préférentielle » de l'immeuble commun servant au logement de la famille et de l'immeuble servant à l'exercice de la profession (voyez ci-dessus) et éviter ainsi la vente.

" LA PROCÉDURE DE PARTAGE JUDICIAIRE COMPORTE PLUSIEURS ÉTAPES ET LE RÔLE DE L'AVOCAT EST ESSENTIEL, AUX CÔTÉS DU NOTAIRE LIQUIDATEUR "

C / L'ÉTAT LIQUIDATIF

Le notaire établit la masse à liquider, dresse les comptes et le projet du partage.

Ce projet liquidatif rencontre toutes les revendications des parties. Le notaire prend en compte ce qui lui paraît légitime et justifié et il rejette le reste.

Les parties peuvent ensuite marquer leur accord sur l'état liquidatif, ce qui met un terme à la procédure.

Dans le cas contraire, les parties font part de leurs points de contestation : c'est ce qu'on appelle « les contredits ». Les parties sont liées par les contredits qu'elles formulent et ne pourront en principe pas formuler d'autres contestations ultérieurement.

Le notaire donne ensuite son avis et le dossier est renvoyé au tribunal, qui tranchera les différentes contestations, avec possibilité de recours (appel ou cassation).

D / LE PROCÈS-VERBAL INTERMÉDIAIRE

Avant la rédaction de l'état liquidatif, un litige ou une difficulté peut surgir qui bloque la mission du notaire, par exemple une contestation sur le régime matrimonial applicable.

En pareille hypothèse, les notaires actent le point qui bloque la procédure dans un procès-verbal intermédiaire.

Le dossier est alors renvoyé devant le tribunal, qui prendra position de manière à permettre au notaire de poursuivre sa mission.

Lorsque la cause est ainsi renvoyée devant le tribunal, les parties ont la possibilité de faire valoir leurs arguments sous forme de conclusions (/ LES PROCÉDURES JUDICIAIRES).

7

LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
articles 718 et suivants du Code civil.

7.1 La programmation successorale p. 35
7.2 L'assistance lors de la dévolution d'une succession p. 36

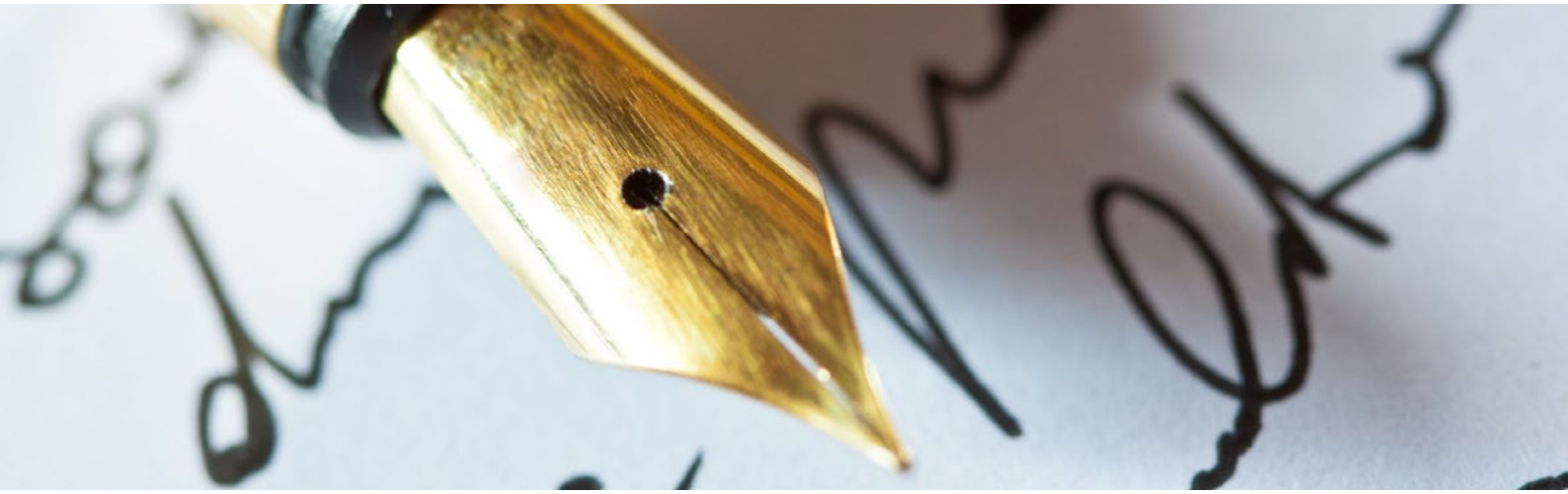

Concernant les successions et les libéralités (par donation ou par testament), il faut clairement distinguer, les règles de droit civil (applicables aux relations entre les personnes privées concernées) et les règles de droit fiscal (applicables aux relations avec les autorités publiques et fiscales).

Les successions sont en effet frappées d'un impôt qualifié de « droit de succession », outre les impôts sur les revenus qui pourraient n'avoir pas encore été payés, et les donations sont soumises à un impôt qualifié de « droit d'enregistrement ».

En prenant en compte cette double perspective civile et fiscale, les conseils des avocats peuvent intervenir avant le décès d'une personne (programmation successorale) ou après celui-ci (dévolution successorale ou testamentaire).

7.1

LA PROGRAMMATION SUCCESSORALE

On appelle « programmation successorale » l'ensemble des moyens juridiques légaux auxquels une personne peut recourir pendant sa vie afin de préparer ou d'organiser de la manière la plus adéquate, tant d'un point de vue civil que fiscal, la transmission de son patrimoine, au profit notamment des membres de sa famille ou à des fins philanthropiques.

Les droits de succession sont élevés en Belgique, même si les régions ont récemment pris certaines dispositions qui peuvent en réduire l'importance. Mais d'autres dispositions fiscales peuvent être plus favorables en Belgique que dans d'autres pays européens, notamment les règles applicables aux donations ou à certains avantages pouvant être consentis par contrat de mariage.

Cependant, il est tout aussi important de comprendre les incidences civiles qu'une donation, un testament ou un contrat de mariage pourront avoir sur la dévolution ultérieure d'une succession. Sous cet angle, les incidences affectives ne peuvent être négligées : on sait à quel point le conjoint, le cohabitant, les enfants ou les descendants peuvent parfois éprouver des difficultés à s'entendre lorsque l'un d'entre eux ou plusieurs d'entre eux ont le sentiment d'avoir été négligés, lésés ou trompés…

Les avocats qui se sont spécialisés dans la programmation successorale prennent dès lors en compte ces trois aspects (incidences fiscales, civiles et affectives), lorsqu'ils conseillent les personnes qui les consultent afin de connaître les initiatives les plus appropriées à prendre (ou à ne pas prendre) au regard tant de leur constellation familiale que de leur situation patrimoniale.

7.2

L'ASSISTANCE LORS DE LA DÉVOLUTION D'UNE SUCCESSION

A / L'OPTION SUCCESSORALE

Il est une première règle fondamentale qui doit être précisée : nul n'est tenu d'accepter une succession.

Le premier conseil à dispenser à propos de la dévolution d'une succession pourrait dès lors porter sur la question de savoir s'il y aura lieu d'accepter cette succession ou, au contraire, d'y renoncer.

Une troisième possibilité est offerte, pour l'accepter sous bénéfice d'inventaire, de façon à pouvoir recueillir l'actif de la succession en ayant toutefois l'assurance de ne pas devoir supporter l'éventuel passif au-delà de l'actif.

Au surplus, lorsqu'une succession est recueillie par un mineur ou un majeur incapable, il est nécessaire de solliciter l'autorisation du juge de paix, soit pour renoncer à la succession, soit pour l'accepter, sous bénéfice d'inventaire.

" A DÉFAUT DE TESTAMENT, LA LOI ORGANISE LA RÉPARTITION DES BIENS ET DES DETTES "

B / LES OBLIGATIONS FISCALES

La dévolution d'une succession génère des obligations fiscales, dont la plus importante est d'adresser à l'administration compétente, dans les quatre mois du décès, une déclaration de succession faisant le relevé précis des avoirs et des dettes du défunt et prenant également en compte certains avoirs que le défunt aurait donnés ou dont il aurait pu disposer au cours des trois années précédant son décès.

C'est sur la base de cette déclaration de succession que le receveur compétent établit le montant des droits de succession exigibles dans le chef de chaque héritier, au sixième mois qui suit le décès.

C / LES RÈGLES DE DROIT CIVIL RELATIVES À LA DÉVOLUTION D'UNE SUCCESSION

La dévolution d'une succession pose par ailleurs un ensemble de questions de nature civile relatives aux relations entre les différents héritiers.

Lorsqu'une personne n'avait pas pris de « dispositions de dernières volontés » à propos de sa succession, la loi détermine les héritiers qui recueilleront cette succession, qui sont appelés les « héritiers légaux ».

Les héritiers légaux sont, d'abord, le conjoint survivant (ou le cohabitant légal survivant) et les enfants ou descendants du défunt.

Il faut préciser que le conjoint survivant recueille, outre les droits qui lui reviennent suivant son régime matrimonial, l'usufruit sur l'ensemble des biens du défunt, dont la nue-propriété revient à ses descendants.

Le conjoint survivant recueille également la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun, à défaut de descendant.

Le défunt pouvait avoir pris des dispositions de dernières volontés par contrat de mariage (au profit de son conjoint) ou par testament (au profit d'une ou plusieurs personnes : légataire universel, à titre universel ou à titre particulier).

En faisant un testament ou en consentant des donations pendant sa vie, une personne peut limiter les droits de ses héritiers légaux.

Il n'est toutefois pas possible, en droit belge, de déshériter complètement son conjoint (sauf, à des conditions particulières et restrictives, en cas de séparation), ses enfants ou descendants, ou ses père et mère. Ceux-ci sont en effet des héritiers qualifiés de « réservataires » et peuvent revendiquer une part qui leur est « réservée » du patrimoine du défunt.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, une succession sera normalement « liquidée » et « partagée » de manière à ce que chacun des héritiers puisse disposer, dans son propre patrimoine, de ce que à quoi il a droit soit en vertu des dispositions de dernières volontés du défunt, soit en vertu de la loi.

D / L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT

Si les grands principes sont compréhensibles par tous, leur application dans chaque constellation familiale et dans chaque situation patrimoniale peut s'avérer très complexe.

Les avocats peuvent dès lors également être consultés pour assister leurs clients dans chacune des étapes après l'ouverture d'une succession : l'exercice de l'option successorale (acceptation, éventuellement sous bénéfice d'inventaire ou renonciation), le respect des obligations fiscales, l'explication des règles de droit civil applicables à la dévolution légale ou testamentaire, ainsi que la liquidation et le partage de la succession.

" IL EXISTE DES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES QUE LE DÉFUNT NE PEUT DÉSHÉRITER "

8

LA FILIATION

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
articles 62, 312 et suivants du Code civil, pour autant que la législation belge soit applicable, à l'exclusion des dispositions d'une loi étrangère.
(/ LES RÈGLES INTERNATIONALES)

8.1 La filiation maternelle p. 39
8.2 La filiation paternelle p. 40
8.3 Le nom de l'enfant p. 42

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a considérablement modifié la portée des dispositions légales qui sont examinées ci-après et qui doivent donc être confrontées, dans chaque d'espèce, aux décisions rendues en cette matière.

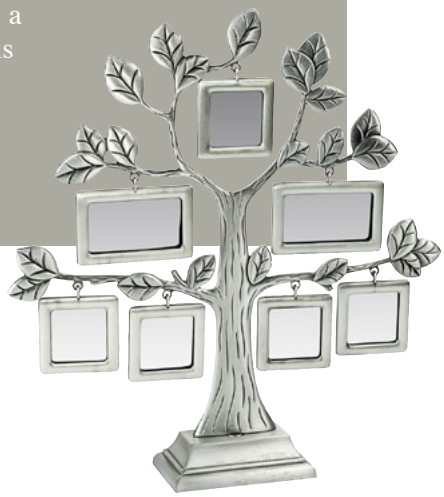

8.1

LA FILIATION MATERNELLE

A / L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ENFANT

La loi impose l'établissement automatique de la filiation maternelle via la mention obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant.

L'acte de naissance établit donc de plein droit la filiation maternelle de l'enfant, quel que soit l'état civil de la mère.

Ce n'est que dans des hypothèses extrêmement rares (par exemple, en présence d'enfants trouvés ou nés dans un pays autorisant l'accouchement dans l'anonymat), que la maternité est susceptible d'être établie par des modes subsidiaires, soit par la voie judiciaire (établissement de la maternité par jugement), soit par reconnaissance (établissement volontaire de la maternité).

B / LA FILIATION DE LA CO-PARENTE

La co-parente d'un couple lesbien peut désormais voir sa filiation maternelle établie sans passer par la procédure d'adoption.

Il existe une présomption de co-maternité à l'égard de la co-parente. Celle-ci devient automatiquement la mère de l'enfant si le couple lesbien est marié ou si l'enfant naît dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage.

La co-parente qui n'est pas mariée avec la mère qui a porté l'enfant peut reconnaître celui-ci.

Elle dispose des mêmes droits en matière d'action en recherche de filiation et d'action en contestation de filiation.

Cette filiation maternelle ne vise que les couples de femmes, à l'exclusion des couples homosexuels masculins.

" LA LOI ORGANISE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION MATERNELLE ET PATERNELLE "

8.2

LA FILIATION PATERNELLE

La loi mentionne trois modes d'établissement de la filiation paternelle hiérarchisés :

⟶ la présomption de paternité dans le chef du mari ou de l'ex-mari de la mère,
⟶ la reconnaissance si la paternité n'est pas établie en vertu du mariage de la mère,
⟶ le jugement si la paternité n'est établie, ni sur une base légale, ni volontairement par le biais d'une reconnaissance.

A / LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ

1 / PRINCIPES : LA FILIATION AUTOMATIQUE PAR L'EFFET DE LA LOI

a. L'enfant né pendant le mariage de sa mère est présumé avoir pour père le mari de celle-ci, même s'il a été conçu avant le mariage.

b. L'enfant qui naît moins de 300 jours après la dissolution (par divorce ou décès) ou l'annulation du mariage de sa mère est présumé avoir pour père le mari ou l'ex-mari de sa mère.

c. Si la mère de l'enfant se remarie dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation de son précédent mariage, le second mari est réputé être le père de l'enfant, sauf si celui-ci conteste avec succès sa paternité. En pareil cas, c'est alors le premier mari qui est présumé le père de l'enfant.

2 / EXCEPTION : LA DÉSACTIVATION DE LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ QUAND L'ENFANT EST CONÇU DURANT UNE SÉPARATION DE FAIT

L'officier de l'état civil qui rédige l'acte de naissance peut désactiver la présomption, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une procédure judiciaire pour contester la paternité du mari de la mère.

Cette « désactivation » peut intervenir d'office ou à la demande de l'un des époux, voire des deux, pour autant qu'ils aient vécu séparément de façon ininterrompue durant « la période légale de conception de l'enfant » (du 300ème jour au 180ème jour avant la naissance), et ce dans trois hypothèses :

a. L'enfant a été conçu pendant une *procédure de divorce* et est né plus de 300 jours après la fixation de résidences séparées des époux, en vertu d'un accord ou d'un jugement du tribunal de la famille. La mère ou le père légal doit communiquer ces informations à l'officier de l'état civil, en se munissant de toutes les pièces justificatives, avant ou au moment de la déclaration de naissance.
En revanche, le père biologique ne peut solliciter la désactivation de la présomption.

b. L'enfant a été conçu durant une *séparation de fait organisée par le tribunal de la famille* et est né plus de 300 jours après un jugement autorisant les époux à résider séparément et moins de 180 jours après que cette mesure a pris fin (si elle était limitée dans le temps) ou après la réunion de fait des époux.
(/ LA SÉPARATION) et (/ LES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALES).

Tout comme dans l'hypothèse précédente, la mère ou le père légal doit communiquer ces informations à l'officier de l'état civil, en se munissant de toutes les pièces justificatives, avant ou au moment de la déclaration de naissance.
En revanche, le père biologique ne peut solliciter la désactivation de la présomption.

c. L'enfant a été conçu alors que *les époux sont inscrits à des adresses différentes* et est né plus de 300 jours après ce changement d'adresse (pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits ensemble par la suite).

Sauf déclaration conjointe des époux au moment de la déclaration de naissance afin d'obtenir le maintien de la présomption, cette présomption sera désactivée d'office. A l'inverse des deux hypothèses précédentes, l'officier de l'état civil vérifie d'initiative si les époux vivent à des adresses séparées, en consultant le registre de la population.

3 / L'ACTION EN CONTESTATION DE PATERNITÉ DU MARI DE LA MÈRE

a. Une *procédure judiciaire* est indispensable dans ce cas, dans la mesure où l'officier de l'état civil ne peut modifier les mentions figurant dans l'acte de naissance, même si toutes les parties intéressées sont d'accord sur la modification demandée.

La demande devra être introduite devant le tribunal de la famille qui a déjà eu à connaître des précédents litiges familiaux entre les parties.

A défaut, le tribunal de la famille compétent sera celui du domicile de la partie défenderesse ou celui du lieu de la résidence conjugale.

Lorsqu'il s'agit d'une première demande formulée devant le tribunal de la famille, les parties pourront déterminer de commun accord le tribunal qui sera territorialement compétent pour connaître de leur dossier familial.

b. Les titulaires de l'action sont strictement limités par la loi. Il s'agit de :

- ⟶ la mère,
- ⟶ le mari ou l'ex-mari de la mère,
- ⟶ l'enfant,
- ⟶ les ascendants et descendants du mari (si celui-ci est décédé sans avoir agi et en étant encore dans le délai utile pour ce faire)
- ⟶ l'homme qui se prétend le père biologique de l'enfant.

Ce dernier dispose de l'action « deux en un », qui met à néant la paternité légale du mari et permet d'établir la sienne à la place.

c. Les délais varient en fonction du titulaire de l'action :

- ⟶ la mère : dans l'année de naissance de l'enfant,
- ⟶ le mari ou l'ex-mari : dans l'année de découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant,
- ⟶ les ascendants et descendants du mari : dans l'année du décès du mari ou de la naissance de l'enfant, pourvu que le mari lui-même ait été encore dans le délai utile pour contester sa paternité,
- ⟶ le père biologique : dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant ; il est le seul qui peut agir avant la naissance,
- ⟶ l'enfant : entre ses 12 et ses 22 ans ou, au-delà de son 22ème anniversaire, dans l'année de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père biologique ; durant sa minorité, le mineur agit via un tuteur *ad hoc* qui le représente.

L'action en contestation de paternité n'est toutefois pas recevable si l'enfant jouit de la « possession d'état » vis-à-vis du mari (ou ex-mari) de sa mère, qui aurait vécu pleinement sa paternité et aurait élevé l'enfant comme le sien.

La preuve de la non-paternité du mari (ou de l'ex-mari) de la mère à l'égard de l'enfant est souvent rapportée par une expertise génétique (obligatoire si c'est le père biologique qui agit).

Néanmoins, un mode de preuve simplifié qui est la dénégation de la paternité peut être utilisé, notamment dans l'hypothèse où la paternité aurait pu être désactivée lors de la déclaration de naissance.

B / LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance suppose que la filiation de l'enfant ne soit pas déjà établie vis-à-vis d'un autre homme.

Elle peut éventuellement précéder la naissance ; on parle en ce cas de *reconnaissance prénatale*. Celle-ci ne sortira ses effets qu'à la condition que l'enfant naisse vivant et viable.

Elle peut être actée soit devant un officier de l'état civil, dans l'acte de naissance ou dans un acte de reconnaissance séparé, soit encore, devant un notaire, à l'exclusion toutefois d'un testament.

Si l'acte de reconnaissance est unilatéral, il est soumis à certains consentements (de la mère et/ ou de l'enfant).

En cas de refus de consentement(s), le candidat à la reconnaissance peut demander au tribunal de la famille de passer outre à ce refus, en l'autorisant malgré tout à reconnaître l'enfant.

Le juge refusera d'accorder cette autorisation s'il est établi que le candidat à la reconnaissance n'est pas le père biologique de l'enfant. Il peut également refuser de faire droit à la demande si l'établissement du lien de filiation envers le père biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Enfin, il est possible de contester la reconnaissance par une procédure judiciaire qui est réservée à la mère, à l'enfant, à l'auteur de la reconnaissance et à l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

Les délais et exigences en matière de preuve sont les mêmes qu'en cas de contestation de paternité.

Pour rapporter la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance, l'expertise génétique est privilégiée. Elle est indispensable quand l'action est entamée par le père biologique, qui doit établir sa propre paternité.

C / LE JUGEMENT

Pour autant que l'enfant ne bénéficie pas d'une présomption de paternité et n'ait pas été reconnu volontairement, sa filiation paternelle peut être établie par un jugement.

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant lui-même, à ses père et mère et à ses descendants (si l'enfant est décédé avant l'âge de 25 ans).

Elle doit être intentée dans un délai de 30 ans mais l'enfant dispose en réalité d'un délai de 48 ans pour introduire son action, dans la mesure où le délai est suspendu pendant sa minorité.

Les conditions de l'action en recherche de paternité sont identiques à celles applicables en matière de reconnaissance et de recherche de paternité.

La loi prévoit trois modes de preuve de la filiation :

- la possession d'état à l'égard du père prétendu,
- tout moyen légal, dont l'expertise génétique, à défaut de possession d'état,
- la présomption, si le père prétendu a entretenu des relations sexuelles avec la mère durant « la période légale de conception » (du 300ème au 180ème jour avant la naissance), sauf s'il existe des doutes (par exemple parce que la mère aurait entretenu simultanément plusieurs relations avec des hommes différents).

Enfin, si l'homme dont la paternité a été recherchée et établie judiciairement est marié, son conjoint reçoit une copie du jugement.

8.3

LE NOM DE L'ENFANT

A / LA DOUBLE FILIATION EST ÉTABLIE SIMULTANÉMENT

" LES PARENTS QUI SONT D'ACCORD PEUVENT CHOISIR LE NOM DE L'ENFANT "

Lorsque l'enfant dispose d'une double filiation maternelle et paternelle établie simultanément, il peut porter, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms, dans l'ordre choisi par les parents.

Ce choix s'opère une seule fois et de manière irrévocable, lors de la déclaration de naissance pour autant qu'il s'agisse du premier enfant et qu'il soit né après le 1er juin 2014.

A défaut d'accord entre les parents, l'enfant porte le nom du père.

B / LES FILIATIONS MATERNELLE ET PATERNELLE NE SONT PAS ÉTABLIES SIMULTANÉMENT

Généralement, l'enfant porte d'abord le nom de la mère.

Le changement de nom peut intervenir du commun accord des père et mère par une déclaration, dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance de l'enfant, de la décision définitive établissant la filiation paternelle ou, si le père est marié, à dater du jour qui suit la notification ou la signification du jugement.

La déclaration doit intervenir avant la majorité de l'enfant.

Si la mère n'est pas d'accord avec le changement de nom, le père sera sans aucun recours.

C / LA FILIATION EST ÉTABLIE APRÈS UNE ACTION EN CONTESTATION DE MATERNITÉ OU DE PATERNITÉ

En cas de modification de la filiation pendant la minorité de l'enfant, le juge acte le nouveau nom de l'enfant choisi, le cas échéant, par les père et mère, comme repris ci-avant.

A défaut de choix, l'enfant portera le nom du « nouveau père », sans que la mère ne puisse s'y opposer utilement.

L'ADOPTION

VOYEZ les principales dispositions légales:
articles 343 et suivants du Code civil, article 1231 et suivants du Code judiciaire, articles 66 et suivants du Code de droit international privé, ainsi que les sites en ligne WWW.JUST.FGOV.BE/ADOPTION, WWW.ONE.BE/ADOPTION, WWW.ADOPTIONS.BE et WWW.KINDENGEZIN.BE

9.1 Les règles applicables p. 45
9.2 Les conditions d'Etat civil belge p. 46
9.3 Le déroulement de la procédure d'adoption d'un enfant mineur p. 46
9.4 Les effets de l'adoption p. 47

L'assistance d'un avocat, si elle n'est jamais obligatoire, peut se révéler précieuse pour ne pas se décourager dans les méandres des procédures d'adoption souvent longues et complexes, pour lesquelles il convient de respecter les règles belges (textes fédéraux et communautaires), les règles de droit international privé mais aussi les règles propres à la législation du pays d'origine de l'enfant, en cas d'adoption internationale.

Patience et persévérance sont les qualités premières des candidats adoptants, étant entendu que l'intérêt et les droits de l'adopté priment sur toute autre considération.

Il existe différents types d'adoption, soit :

- adoption en Belgique (interne) ou à l'étranger (internationale),
- adoption d'une personne majeure ou d'un enfant mineur et, en ce cas, via un service d'adoption reconnu (obligatoire en communauté française) ou de manière autonome (possible uniquement en communauté flamande),
- adoption simple ou plénière,
- adoption des enfants du partenaire (endo- ou intrafamiliale).

9.1

LES RÈGLES APPLICABLES

Les dispositions légales, les procédures et les frais diffèrent en fonction du type d'adoption.

Les règles internationales applicables sont essentiellement la Convention de La Haye du 29 mai 2003, ainsi que les dispositions du Code de Droit international privé, en ce qui concerne la Belgique.

Les règles nationales se trouvent dans le Code civil et le Code judiciaire.

Viennent ensuite les différentes règles communautaires.

" IL EXISTE DIFFÉRENTS TYPES D'ADOPTION : BELGES, INTERNATIONALES, SIMPLE ET PLÉNIÈRE "

Les *conditions d'âge* pour les candidats adoptants belges sont les suivantes :

→ les candidats adoptants belges doivent être âgés de 25 ans minimum ou 18 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant ;

→ les candidats adoptants belges doivent avoir 15 ans de plus que l'adopté ou 10 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant.

9.2

LES CONDITIONS D'ÉTAT CIVIL BELGE

Les candidats belges peuvent être :

- un couple marié hétérosexuel ou homosexuel,
- un couple de cohabitants légaux, hétérosexuels ou homosexuels, non liés par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition à mariage,
- un couple de cohabitants de fait depuis 3 ans, non liés par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition à mariage.

Les candidats de nationalité étrangère sont tenus, dans certains cas, de respecter les critères de leur loi nationale.

Les parents légaux de l'enfant mineur doivent consentir à son adoption.

A partir de 12 ans, Le consentement de l'adopté est également requis.

9.3

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN ENFANT MINEUR

Que ce soit pour une adoption interne ou internationale, il faut d'abord prendre contact avec une des autorités centrales communautaires (ACC), en fonction du lieu de résidence des candidats adoptants.

Ceux-ci seront accueillis par un personnel qualifié et compétent, qui leur fournira des conseils adaptés à leur situation.

Les candidats adoptants doivent ensuite suivre un cycle de préparation, organisé par la communauté compétente, pour obtenir une attestation.

Dès réception de ce document, le tribunal de la famille peut être saisi d'une requête en adoption.
(/ LES PROCÉDURES JUDICIAIRES).

Il appartient au juge de vérifier si toutes les conditions belges et/ou étrangères (en fonction de la nationalité des candidats adoptants) sont réunies pour les reconnaître qualifiés et aptes à adopter

Par la suite, la procédure diffère selon qu'il s'agisse d'une adoption interne ou internationale.

1 / POUR UNE ADOPTION INTERNE

Pour une adoption interne, « l'apparentement » a lieu, c'est-à-dire la mise en présence de l'adopté et du ou des candidat(s) adoptant(s).

A ce stade, une requête en prononciation d'adoption doit être déposée devant le tribunal de la famille du domicile de l'adoptant. Le parquet rendra un avis et une enquête sociale sera établie.

Une fois l'avis du parquet et l'enquête sociale effectués, le dossier est fixé à une audience non publique durant laquelle les consentements seront recueillis. Sauf objection ou difficulté particulière, le jugement d'adoption est prononcé un mois plus tard.

Par la suite, l'autorité centrale communautaire dispense un accompagnement post-adoptif.

2 / POUR UNE ADOPTION INTERNATIONALE

Pour une adoption internationale, le service d'adoption reconnu propose un enfant.

La procédure d'adoption doit ensuite être poursuivie dans le pays d'origine de l'adopté, avec l'aide de l'autorité centrale communautaire.

La décision d'adoption rendue à l'étranger, dont l'enfant est originaire, devra être reconnue par l'autorité centrale fédérale belge avant de pouvoir sortir ses effets en Belgique.

Tout comme pour l'adoption interne, un suivi post-adoptif est proposé aux parents.

9.4

LES EFFETS DE L'ADOPTION

Les effets de l'adoption sont différents selon qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière et ont des répercutions sur le nom et le prénom de l'adopté, sur l'exercice de l'autorité parentale, les obligations alimentaires, les droits successoraux et les empêchements à mariage.

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière
dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

10.1 La compétence protectionnelle p. 49

La loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse (au sein du tribunal de première instance) de prendre des mesures de garde et d'éducation vis-à-vis, d'une part, des mineurs ayant commis un délit et, d'autre part, des mineurs en danger, à savoir ceux qui se mettent en danger par leur comportement aussi bien que ceux qui sont mis en danger par d'autres personnes. Dans le cadre de cette compétence, le tribunal de la jeunesse peut aussi être amené à prononcer une déchéance de l'autorité parentale.

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement.

10.1

LA COMPÉTENCE PROTECTIONNELLE

A / HISTORIQUE

" LA LOI ORGANISE LA PROTECTION DU MINEUR EN DANGER "

En 1965, la société pense que la délinquance de certains jeunes, l'absentéisme scolaire, le non-respect de l'autorité (parentale ou autre) sont autant de signes de l'inadaptation de ces mineurs. Le modèle protectionnel proposé par le législateur se présente donc comme un système « thérapeutique » dans lequel le juge appliquera, avec un certain « paternalisme », des « remèdes » à ces jeunes ou aux parents qui mettent en danger leurs enfants.

Pour ce faire, le juge de la jeunesse peut recourir à deux types de mesures :

- celles qui maintiennent le jeune dans son milieu (la surveillance par une assistance sociale du service de protection judiciaire, la guidance par un service spécialisé, la prestation d'intérêt général),
- celles qui éloignent le mineur en le plaçant dans une institution de l'aide à la jeunesse.

L'action du tribunal de la famille peut donc s'étendre sur plusieurs années, voire jusqu'aux 18 ans du mineur. Seul l'intérêt de ce dernier guidera le juge dans le choix de ses mesures.

Mais l'intervention du juge a évolué ces dernières années. Depuis la communautarisation, le juge partage son intervention au profit des mineurs en danger avec les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse. Les Communautés française, flamande et germanophone ont défini les moyens qu'elles mettent à la disposition du juge afin d'intervenir pour ses jeunes.

En 2006, le législateur a aussi modifié la loi relative à la protection de la jeunesse pour les mineurs ayant commis un délit. Désormais, le juge doit prendre en compte d'autres intérêts que ceux du mineur.
Une place plus grande a été laissée à la victime (médiation) et à la sécurité dans la société.

B / LE DÉROULEMENT D'UNE PROCÉDURE

1 / QUAND LE MINEUR A COMMIS UN DÉLIT

Quand un mineur est appréhendé par la police, le procureur du Roi peut :

- admonester le jeune ou lui proposer une médiation ; si l'accord de médiation est réalisé, le procureur du Roi pourra classer le dossier sans suite ;
- saisir le tribunal de la famille.

Dans la seconde hypothèse, il y a d'abord *phase préparatoire* de six mois pendant laquelle le juge de la jeunesse peut :

- faire procéder à des investigations sur le milieu de vie du jeune,
- prendre des mesures provisoires : un placement, une mesure de surveillance ou de guidance du jeune dans sa famille. Pour des faits graves ou répétés, un placement dans un centre fermé et, exceptionnellement, dans un centre carcéral (de type Everberg) pour une période limitée.

Le dossier du mineur est ensuite fixé en *audience publique*. Lors de cette audience, après un débat contradictoire où sont convoqués le jeune de plus de 12 ans, ses parents, son avocat et le procureur du Roi, le tribunal de la famille statue sur les faits mis à charge du jeune et éventuellement sur les montants réclamés par les victimes. Le juge prononce alors une *mesure de garde ou d'éducation*.

Celles-ci sont presque identiques à celles prévues lors de la phase préparatoire :

- la surveillance par le Centre d'orientation éducative (C.O.E.) ou par le service d'aide et d'intervention éducative (S.A.I.E.),
- la guidance du jeune en famille effectuée par le délégué au service de protection judiciaire,
- la prestation d'intérêt général qui consiste en un certain nombre d'heures à prester gratuitement pour la collectivité (déménagement gratuit, aide aux personnes âgées, aide en milieu hospitalier, etc.),
- le placement du mineur dans une famille d'accueil ou dans une institution d'aide à la jeunesse ou dans un appartement en autonomie,
- le placement du jeune en I.P.P.J. (Institution publique de protection de la jeunesse) à régime ouvert (Wauthier-Braine et Jumet pour les garçons ou Saint-Servais pour les filles) ou fermé (Braine-le-Château et Fraipont),
- le dessaisissement du dossier et le renvoi vers le tribunal correctionnel, qui pourra lui imposer une peine de prison, si le juge estime que les mesures protectionnelles sont devenues inadéquates pour un mineur qui a commis un ou des délits après ses 16 ans.

Une médiation est toujours possible lors de la phase provisoire tout comme lors de l'audience publique, pour autant que toutes les parties concernées (victime, auteur, parents) le souhaitent.

Le jeune et ses parents peuvent faire appel du jugement ou des ordonnances prises par le juge lors de la phase préparatoire dans les délais stricts prévus par la loi (48 heures à quinze jours selon la mesure prise). L'appel se fait généralement au greffe du tribunal de la famille qui a pris la mesure.

C'est le même juge de la jeunesse qui suit son dossier du jeune et qui peut, le cas échéant, modifier sa mesure dans l'intérêt du mineur. Le dossier se clôturera à la majorité du jeune, sauf exception ou lorsque le juge estimera que le jeune ne doit plus faire l'objet de mesures contraignantes du tribunal de la famille.

2 / QUAND LE MINEUR EST EN DANGER

Depuis 1991, les mineurs en difficulté et en danger passent d'abord devant le service d'aide à la jeunesse.

Dirigé par le conseiller de l'aide à la jeunesse, ce service pourra mettre en place des mesures d'aide avec l'accord de toutes les parties (parents, mineurs de plus de 14 ans…).

Cette aide volontaire peut être, par exemple, une guidance psychosociale, un soutien à la parentalité ou, si nécessaire, le placement du jeune chez un proche ou dans une institution.

Dès que cette aide spécialisée n'est plus nécessaire, le conseiller renvoie le dossier vers l'aide sociale générale (ex : CPAS, ONE, CPMS…).

En cas d'échec, parce que le jeune et/ou ses parents ne sont pas d'accord avec l'aide proposée ou ne suivent pas les mesures prévues, le conseiller enverra le dossier au tribunal de la famille s'il estime que le mineur est en danger grave.

Le procureur du Roi saisira le juge de la jeunesse qui pourra prendre les mêmes mesures ou toute autre qu'il estime utile mais, sans avoir besoin de l'accord des parties.

A Bruxelles et en Flandre, une fois que le juge est saisi, il prend la décision et assure lui-même le suivi de celle-ci. En région wallonne, le juge prend la décision puis passe le dossier au directeur de l'aide à la jeunesse qui appliquera la mesure.

3 / QUI DÉFEND LE MINEUR ?

Lorsque le tribunal est saisi par le procureur du Roi pour un mineur en danger ou un mineur délinquant, le bâtonnier doit directement veiller à désigner un avocat spécialisé en droit de la jeunesse pour assurer sa défense.

Cet avocat est commis d'office et doit être indépendant des autres parties aux procès (parents, famille d'accueil,…). Il interviendra dans le cadre de l'aide juridique gratuite. Il assiste le jeune alors des entretiens de cabinet ou des audiences et le représente s'il a moins de 12 ans.

LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière:
articles 203 et suivants du Code civil et 1321 du Code judiciaire.

11.1 Les particularités des différents cas d'espèces p. 43
11.2 Les incidences fiscales p. 55

L'obligation alimentaire permet à la personne qui en est titulaire, en vertu d'un lien d'ordre familial, et qui est dans le besoin, d'exiger d'une autre un transfert économique en sa faveur.

L'obligation alimentaire est donc une expression de la solidarité familiale qui est susceptible d'être rendue contraignante à l'intervention d'un juge si son débiteur n'accepte pas de l'exécuter volontairement.

Le Code civil consacre diverses obligations alimentaires, entre :

- époux,
- cohabitants légaux,
- ex-époux,
- parents et enfant économiquement mineur,
- ascendants et descendants,
- beaux-parents, gendres et bru.

11.1

LES PARTICULARITÉS DES DIFFÉRENTS CAS D'ESPÈCES

A / ENTRE ÉPOUX

Les époux se doivent réciproquement secours. Tant qu'ils cohabitent, le devoir de secours s'exécute en nature, à la résidence conjugale, par la contribution respective des époux aux charges du mariage. Une fois séparé, et en cas de déséquilibre entre leurs situations matérielles respectives, le conjoint le moins nanti peut prétendre à une pension alimentaire qui doit, idéalement, lui permettre de conserver le train de vie qui aurait été le sien s'il n'y avait eu séparation.
(/ LA SÉPARATION), (/ LES PROCÉDURES JUDICIAIRES)

B / ENTRE COHABITANTS LÉGAUX

Les cohabitants légaux, qui ont procédé à la déclaration que la loi impose pour bénéficier de ce statut, sont tenus de contribuer en proportion de leurs revenus aux charges du ménage qu'ils forment.

" IL EXISTE DIFFÉRENTES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES "

En cas de crise, le juge peut y contraindre un des cohabitants à titre de mesure urgente et provisoire. Par contre, en cas de rupture, aucune obligation alimentaire ne survit à la cessation de la cohabitation légale. On n'observera que la loi ne consacre aucune obligation alimentaire entre les « simples » concubins.
(/ LA VIE COMMUNE), (/ LA SÉPARATION), (/ LES PROCÉDURES JUDICIAIRES).

C / ENTRE EX-ÉPOUX

En cas de *divorce pour désunion irrémédiable*, l'ex-époux qui subit une dégradation significative de sa situation économique et qui se retrouve dans le besoin peut réclamer à l'autre une pension alimentaire.

Il perd toutefois ce droit s'il a commis une faute grave qui a rendu la désunion irrémédiable.

Le juge fixe l'éventuelle pension alimentaire en tenant compte des revenus et possibilités des parties, de leur âge, de la durée du mariage, de leur comportement quant à l'organisation de leurs besoins durant leur vie commune et de la manière dont leurs enfants sont pris en charge. La durée de la pension est au maximum égale à celle du mariage et son montant ne peut dépasser le tiers des revenus de celui des ex-époux qui doit la payer.

En cas de divorce par consentement mutuel, ce sont les conventions préalables signées par les époux qui déterminent si une pension est due, et dans l'affirmative selon quelles modalités elle est payée et peut être révisée ou supprimée.
(/ LE DIVORCE), (/ LES PROCÉDURES JUDICIAIRES).

D / ENTRE PARENTS ET ENFANT ÉCONOMIQUEMENT MINEUR

Tant qu'un enfant n'a pas achevé sa formation et ne perçoit pas des ressources propres, ses parents sont tenus d'assumer les frais de son entretien, de son éducation et de sa formation.

C'est le cumul des revenus de ses parents qui détermine le train de vie auquel l'enfant peut prétendre.

Lorsque ceux-ci ne vivent pas ensemble une *contribution alimentaire* peut être due par l'un à l'autre.

Elle est fixée en tenant compte des besoins de l'enfant, dont le budget doit être justifié, de la répartition de sa charge entre ses deux parents au regard des modalités de son hébergement et des revenus et possibilités de chacun d'eux.

Certaines dépenses qualifiées d'extraordinaires sont en outre partagées entre les parents, en proportion de leurs facultés contributives respectives. Le juge peut également ordonner, à la demande d'un des parents, l'ouverture d'un compte spécifiquement consacré à l'entretien de l'enfant, qui sera approvisionné par ceux-ci et utilisé pour payer certains frais, spécifiés par le jugement.

Il existe une obligation de même nature à charge de celui qui n'est pas le père légal de l'enfant, mais son père biologique vraisemblable, parce qu'il a entretenu des relations sexuelles avec sa mère pendant « la période de conception ».
(/ LA FILIATION).

L'exécution de cette obligation alimentaire suppose toutefois que l'enfant n'ait pas de filiation paternelle établie à l'égard d'un autre homme.

E / ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Un parent dans le besoin et dont les ressources propres sont insuffisantes pour atteindre le R.I.S. (revenu d'intégration sociale), peut réclamer une pension alimentaire à ses enfants.

Cette obligation alimentaire est réciproque et peut donc amener un descendant qui connaît un revers de fortune à réclamer un soutien alimentaire à ses ascendants, alors qu'il a, en principe, achevé sa formation.

C'est l'état de besoin de celui qui réclame la pension alimentaire, et non les revenus de celui ou de ceux qui sont sollicités, qui déterminera l'ampleur de celle-ci. En d'autres mots, le demandeur de la pension ne peut exiger que son train de vie soit aligné sur celui de son ou de ses débiteurs.

F / ENTRE BEAUX-PARENTS, GENDRES ET BRU

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, c'est-à-dire aux père et mère de leur conjoint, et réciproquement.

C'est l'incapacité du demandeur de la pension à atteindre par ses ressources personnelles le R.I.S. (revenu d'intégration sociale) qui peut justifier son action.

Cette obligation prend fin par le divorce des gendre et bru, et par le remariage des beau-père et belle-mère. Elle s'éteint également par le décès du conjoint qui créait l'alliance, sauf si des enfants nés de ce mariage lui survivent.

11.2 LES INCIDENCES FISCALES

Les montants alimentaires versés pour des enfants ou pour l'époux/ le cohabitant dans le contexte de la séparation ou du divorce ont des incidences fiscales à ne pas négliger.

A / L'ABATTEMENT POUR ENFANT(S) À CHARGE

Durant la vie commune et au-delà de la séparation, la loi fiscale prévoit un montant exempté d'impôts (complémentaire à l'abattement de base au profit de chaque contribuable) pour le parent qui a un ou des enfants à charge.

Cet abattement intervient sur la tranche la plus basse des revenus et est d'autant plus important qu'augmente le nombre d'enfants à charge.

Lorsque les parents vivent ensemble, l'abattement est réalisé uniquement sur les revenus de celui qui a les revenus les plus importants.

Lorsque les parents vivent séparés et qu'ils exercent un hébergement alterné égalitaire du ou des enfant(s), cet abattement est en principe partagé par moitié. Des exceptions existent néanmoins.

Lorsque l'hébergement des enfants n'est pas égalitaire, l'abattement est porté au bénéfice du parent qui accueille les enfants à titre principal.

Notons qu'un abattement complémentaire pour enfant(s) à charge intervient au profit du parent qui est imposé comme personne isolée.

" IL FAUT ÊTRE ATTENTIF AUX CONSÉQUENCES FISCALES DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES "

B / LA DÉDUCTION FISCALE DES MONTANTS ALIMENTAIRES VERSÉS POUR LES ENFANTS

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et que l'un d'eux paye une contribution alimentaire à l'autre parent ou sur un compte enfant, cette contribution peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une déduction fiscale à raison de 80% de son montant pour celui qui procède à ce paiement, et ce, sur les tranches d'imposition les plus élevées.

Cependant, si le parent bénéficie déjà de tout ou partie de l'abattement pour cet ou ces enfant(s) à charge, il ne pourra envisager en sus la déduction fiscale de sa contribution alimentaire.

Le montant payé au profit d'un enfant doit être déclaré dans le chef de ce dernier (même si le paiement intervient entre les mains de l'autre parent). Si le montant alimentaire ne dépasse pas un certain seuil, aucun impôt ne sera dû dans le chef de l'enfant.

C / LA DÉDUCTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES ENTRE ÉPOUX/ EX-ÉPOUX

En principe et sauf exception, les montants alimentaires versés par un époux à son époux ou ex-conjoint peuvent, dans certaines circonstances définies par la loi, faire l'objet d'une déductibilité fiscale à raison de 80 % dans le chef de celui qui procède à ce paiement, et ce, sur les tranches d'imposition les plus élevées.

Corrélativement et dans les conditions légales, ces montants alimentaires sont taxables dans le chef de celui qui en bénéficie.

Les parties peuvent envisager également le paiement d'un capital alimentaire, lequel sera déductible pour celui qui le paie et taxable de manière viagère dans le chef de celui qui le perçoit, en exécution et dans le respect de certaines conditions prévues par la loi.

D / LES VERSEMENTS ALIMENTAIRES VERSÉS ENTRE COHABITANTS

Les montants alimentaires versés par l'un des cohabitant légaux à l'autre sont déductibles et imposables fiscalement s'ils sont fixés en exécution de certaines conditions légales.

Par contre, les éventuels montants alimentaires qui seraient versés volontairement entre concubins ne sont ni taxables ni déductibles fiscalement à ce stade de la législation.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

VOYEZ les sites en ligne:
WWW.ONAFTS.BE et WWW.INASTI.BE

12.1 Les allocations familiales p. 58

Il existe trois grands régimes d'allocations familiales :

- le régime des travailleurs salariés,
- le régime des travailleurs indépendants,
- le régime des prestations familiales, qui s'applique aux enfants pour lesquels aucune personne n'ouvre le droit aux prestations familiales.

12.1

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'attributaire des allocations familiales est la personne qui, par sa situation professionnelle ou sociale, ouvre le droit aux allocations familiales.

Le bénéficiaire est l'enfant pour lequel les allocations sont payées. Celui-ci doit être élevé en Belgique pour être bénéficiaire au sens de la loi.

L'allocataire est la personne à qui les allocations sont versées.

Dans le régime des travailleurs salariés, si les parents élèvent ensemble les enfants, les allocations sont payées à la mère. Par contre, dans le régime des travailleurs indépendants, les allocations familiales sont versées au père, sauf si la mère exprime le souhait d'être allocataire et qu'il n'y a pas d'opposition du père.

Le montant des allocations familiales revenant à un enfant dépend de son rang. Ainsi, l'allocation familiale due pour le premier enfant est inférieure à celle due pour le deuxième enfant, qui est elle aussi inférieure à celle due pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Dans le régime des travailleurs salariés, lorsque les parents vivent séparément mais exercent conjointement l'autorité parentale vis-à-vis du ou des enfant(s) commun(s), le régime applicable est le même que pour les parents vivant ensemble, sauf exception et autres dispositions prévues.

Dans le régime des travailleurs indépendants, en cas de séparation des parents et d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les allocations sont versées à la mère sauf si l'enfant réside à titre principal avec le père, qui fait la demande de percevoir les allocations familiales.

C'est le régime le plus favorable pour l'enfant qui prime. Ainsi, le régime des travailleurs salariés sera privilégié par rapport au régime des travailleurs indépendants.

LES RÈGLES INTERNATIONALES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables dans:
le Code de droit international privé (CODIP), le règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles IIbis », relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et, en matière de responsabilité parentale, la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le règlement CE n°1259/2010 du 20 décembre 2013, dit « Rome III », mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, ainsi que la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments, protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.
Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable et la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
Le règlement UE n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

13.1 La reconnaissance par la Belgique d'actes et de jugements étrangers p. 60
13.2 Le divorce international en Belgique p. 61
13.3 Les litiges internationaux en matière de filiation p. 62
13.4 L'enlèvement international d'enfant p. 63
13.5 Les obligations alimentaires internationales p. 64
13.6 Les successions internationales p. 65

Il est de plus en plus fréquent qu'une situation familiale comporte un ou plusieurs éléments qui la rattachent à un autre pays que la Belgique, qu'il s'agisse du lieu de célébration d'un mariage, de la nationalité de l'un des conjoints ou encore de l'établissement de l'un d'eux à l'étranger après la séparation, éventuellement en compagnie d'un enfant commun.

De telles situations, présentant une dimension internationale, posent essentiellement trois types de questions :

- Quels pourront être en Belgique les effets d'un acte d'état civil ou d'un jugement prononcé à l'étranger ?
- Le juge belge est-il compétent pour connaître d'une demande ?
- Dans l'affirmative, quelle sera la règle de droit qu'il devra appliquer ?

Pour y répondre, il faut faire appel prioritairement aux règles du droit international privé se trouvant dans différentes conventions internationales, ainsi que dans différents règlements de l'Union européenne.

Ces règles internationales priment sur les règles du droit belge.

Lorsqu'aucune convention internationale n'est applicable en Belgique, il faut alors se référer au Code de droit international privé belge (le « CODIP »), qui regroupe depuis 2004 les règles de droit belge applicables en la matière.

13.1

LA RECONNAISSANCE PAR LA BELGIQUE D'ACTES ET DE JUGEMENTS ÉTRANGERS

A / LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Un acte d'état civil étranger, tel un acte de mariage, peut être reconnu par les autorités belges sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une procédure particulière.
L'autorité administrative ou judiciaire belge devra cependant s'assurer de l'authenticité du document qui est produit.

Elle devra également vérifier que celui-ci répond aux conditions :

→ de forme de l'État dans lequel il a été dressé (exemple : un mariage célébré uniquement devant une autorité religieuse est-il valable ?),
→ de fond fixées par la loi applicable, désignée par le CODIP (exemple : pour un mariage, c'est la loi nationale de chacun des époux qui déterminera si une union entre personnes de même sexe est autorisée).

A / LES JUGEMENTS

" LES ACTES ET JUGEMENT ÉTRANGERS SONT RECONNUS EN BELGIQUE SOUS CERTAINES CONDITIONS "

De la même manière, un jugement prononcé à l'étranger en matière d'état des personnes pourra être reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à une procédure particulière, soit sur base du règlement « Bruxelles II*bis* » lorsqu'il s'agit d'un jugement de divorce rendu dans un état membre de l'Union européenne, soit sur base de l'article 22 du CODIP.

Le règlement « Bruxelles II*bis* » et le CODIP prévoient toutefois que l'autorité administrative ou le juge peuvent refuser de reconnaître un acte ou jugement étranger pour des motifs spécifiques, touchant principalement :

- au respect des droits de la défense devant la juridiction étrangère,
- au respect de l'ordre public international belge, qui désigne les règles et principes considérés comme essentiels dans notre société (égalité homme/ femme …).

Le CODIP prévoit notamment deux exceptions importantes au principe de reconnaissance de plein droit :

- Une *répudiation* ne pourra être reconnue en Belgique, sauf circonstances exceptionnelles (article 57 du CODIP).
- En matière d'*adoption*, une procédure de reconnaissance préalable de toute décision étrangère devant l'Autorité centrale fédérale est prévue (article 72 du CODIP), sous réserve de l'application d'un traité international.

13.2 LE DIVORCE INTERNATIONAL EN BELGIQUE

Lorsque les époux ou l'un d'eux réside(nt) en Belgique, les tribunaux belges sont généralement compétents pour connaître d'une action en divorce.

En effet, l'article 3 du règlement « Bruxelles II*bis* » donne compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux ou,
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ou,
- la résidence habituelle du défendeur ou,
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux ou,
- la résidence habituelle du demandeur s'il y réside depuis un an (délai réduit à six mois si le demandeur est de nationalité belge).

Il est également possible d'introduire une demande en divorce devant un tribunal belge lorsque les deux époux, même résidant tous les deux à l'étranger, sont de nationalité belge.

En ce qui concerne la loi qui sera appliquée par le juge belge, une fois que celui-ci aura établi sa compétence, il s'agira dans la plupart des cas du droit belge.

Il faut se référer à ce propos à l'article 8 du règlement UE n° 1259/2010 du 20 décembre 2010, dit « règlement Rome III », qui précise que le juge belge appliquera la loi du pays dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle.

Cela signifie qu'une procédure introduite en Belgique, opposant deux époux qui résident dans le Royaume mais dont aucun ne possède la nationalité belge, sera néanmoins régie par le droit belge.

A défaut de résidence des époux dans un même pays, le juge appliquera le droit de l'État sur le territoire duquel se situait la dernière résidence habituelle commune, à condition que l'un d'eux y ait encore sa résidence habituelle lors de l'introduction de la demande et que la séparation des époux soit intervenue moins d'un an avant la saisine du tribunal.

" LA COMPÉTENCE ET LA LOI APPLICABLE SONT RÉGLÉES, POUR LE DIVORCE, PAR LE DROIT EUROPÉEN ET À DÉFAUT PAR LE CODE DE DROIT INTERNATIONALE PRIVÉ, QUAND IL Y A UN ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ "

A défaut, le juge appliquera la loi de la nationalité commune des époux au moment de l'introduction de la demande et à défaut encore, le droit belge.

A défaut, le juge appliquera la loi de la nationalité commune des époux au moment de l'introduction de la demande et à défaut encore, le droit belge.

Toutefois, le règlement Rome III permet aux époux de choisir le droit qui sera applicable à leur divorce. Ce choix doit être opéré au plus tard lors de la première comparution des époux devant le tribunal saisi.

Ce choix n'est pas totalement libre car il devra nécessairement porter sur une des lois suivantes :

- celle du pays de leur résidence habituelle à tous deux,
- celle du pays où se situait leur dernière résidence commune pour autant que l'un d'eux y réside encore,
- celle du pays dont au moins un des époux possède la nationalité,
- celle du pays dans lequel l'action en divorce a été introduite (pour une demande introduite en Belgique, il s'agit donc de la loi belge).

13.3

LES LITIGES INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE FILIATION

La grande majorité des litiges en matière de filiation portent sur la filiation paternelle :

- soit pour contester la filiation du mari de la mère de l'enfant,
- soit pour établir ou rejeter la paternité du père biologique de l'enfant.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action lorsque l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique ou lorsque l'homme dont la paternité est contestée ou recherchée réside lui-même de façon habituelle en Belgique (article 61 du CODIP).

Lorsque la compétence du juge belge est établie, celui-ci devra appliquer la loi nationale de l'homme dont la paternité est contestée ou recherchée (article 62 du CODIP).

A la différence de la matière du divorce, le juge belge sera donc très fréquemment amené à appliquer une loi étrangère, puisque le critère retenu est celui de la nationalité et non celui de la résidence.

Le juge belge pourra toutefois écarter l'application de la loi étrangère désignée par le CODIP dans les cas suivants.

- Il estime que le litige ne présente qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné (clause d'exception - article 19 du CODIP).
- Il considère que tout ou partie des règles du droit étranger heurte l'ordre public international belge (article 21 du CODIP) (exemple : un droit étranger qui réserve au seul mari le droit de contester sa paternité envers l'enfant auquel son épouse a donné naissance, en excluant la possibilité pour celle-ci ou pour le père biologique de l'enfant d'agir en contestation de paternité).

" LE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ RÈGLE LA FILIATION PRÉSENTANT UN ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ "

13.4

L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT

Ce phénomène constitue incontestablement la dimension la plus dramatique des conflits familiaux internationaux.

Un mécanisme permettant le retour de l'enfant dans le pays dans lequel il résidait de façon habituelle avant d'avoir fait l'objet d'un enlèvement a été mis en place par la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, confirmé et renforcé dans le contexte de l'Union européenne par le Règlement « Bruxelles II*bis* ».

De nombreux États ont signé et ratifié la convention de La Haye, dont le Maroc en 2010.

La liste de ces États peut être consultée sur le site WWW.HCCH.NET.

Le *déplacement illicite* d'un enfant consiste dans le déplacement d'un enfant de son pays de résidence habituelle en violation d'une décision judiciaire, d'un accord ou des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale applicables dans le pays du lieu de résidence habituelle de l'enfant (article 3 de la convention de La Haye et par l'article 2, 11° du règlement « Bruxelles II*bis* »).

Cela signifie notamment qu'un enfant résidant en Belgique, dont les parents exercent conjointement l'autorité parentale, ne peut être emmené à l'étranger par un de ses parents sans l'accord de l'autre, et ce même en l'absence d'une quelconque décision judiciaire.

Un déplacement illicite peut déclencher le *mécanisme de retour* prévu par la convention de La Haye et par le règlement « Bruxelles II*bis* », même si le parent qui se plaint du déplacement illicite de l'enfant ne dispose encore à ce moment là d'aucun jugement lui attribuant par exemple l'hébergement principal de l'enfant ou l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

La demande de retour de l'enfant doit être adressée à l'*Autorité centrale* (en Belgique, celle-ci est instituée au sein du SPF Justice), qui va se mettre en rapport avec l'Autorité centrale du pays dans lequel l'enfant a été emmené.

Si celle-ci ne parvient pas à obtenir la remise volontaire de l'enfant, elle devra solliciter, auprès de la juridiction compétente dans l'État dans lequel se trouve l'enfant et selon une procédure d'urgence, une décision de retour de l'enfant.

Cette décision doit, en principe, intervenir dans un délai de six semaines à compter de la saisine de la juridiction en question.

La juridiction étrangère ne pourra refuser le retour de l'enfant que pour des motifs limitativement énumérés et de stricte interprétation, tels que le risque grave de danger psychique ou physique pour l'enfant en cas de retour.

En pratique, cependant, les procédures sont rarement aussi rapides que ne le prévoient les conventions et règlements internationaux.

Enfin, il faut préciser qu'une décision de retour ne doit pas être confondue avec une décision définitive sur le droit de garde. Elle a uniquement pour objet de rétablir la situation qui existait avant l'enlèvement illicite de l'enfant, pour permettre au juge de la résidence habituelle de celui-ci de prendre une décision dans les meilleures conditions.

13.5

LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES INTERNATIONALES

En matière d'obligations alimentaires, des règles spécifiques s'appliquent, en présence d'un élément d'extranéité (exemples : le débiteur d'aliments vit à l'étranger ou encore il faut exécuter en Belgique un jugement concernant des aliments prononcé à l'étranger).

Au niveau mondial, c'est la convention de La Haye et son protocole sur la loi applicable qui trouvent application.

Si le litige est européen, c'est le règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 qui s'applique.

Ces règlements déterminent le tribunal qui peut être saisi pour connaître de l'action.

La compétence appartient, soit au juge du lieu de la résidence habituelle du défendeur à l'action, soit celui de la résidence habituelle du créancier d'aliments ou enfin lorsque l'action alimentaire est l'accessoire d'une autre action (exemples : garde d'enfant et demande alimentaire ou divorce avec pour accessoire une demande de pension alimentaire après divorce), le juge de la demande principale.

Les parties peuvent aussi choisir, dans une certaine mesure, le tribunal compétent, sauf lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires à l'égard des enfants de moins de 18 ans.

Ce choix peut se porter car il est alternatif, sur le tribunal de la résidence habituelle de l'une des parties, ou de la nationalité d'une des parties ou encore pour les époux ou ex-époux sur le tribunal compétent pour le litige matrimonial ou celui de la dernière résidence commune pendant un an.

De la même manière, les parties peuvent aussi, sauf pour les enfants mineurs, choisir la loi applicable aux obligations alimentaires.

Ce choix est limité à la nationalité d'une des parties, la résidence habituelle, la loi régissant le régime matrimonial ou la loi applicable au divorce ou à la séparation de corps.

A défaut de choix, c'est principalement la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments qui va trouver à s'appliquer.

Lorsque la juridiction relève d'un Etat membre qui est lié par le protocole de La Haye, ce jugement est reconnu et est exécutoire dans le pays où on veut l'exécuter, sans autre procédure préalable que la délivrance d'un certificat européen qui accompagne le jugement dans le pays d'origine.

Ces règles ne sont pas applicables à l'Angleterre et au Danemark.

La coopération renforcée est instaurée entre les Etats membres pour assurer l'efficacité du recouvrement des aliments internationaux, par l'intermédiaire des autorités centrales.

En Belgique l'autorité centrale est le SPF Justice.

" LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES INTERNATIONALES SONT RÉGLÉES PAR UNE CONVENTION INTERNATIONALE, UN RÈGLEMENT EUROPÉEN OU LE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ "

13.6

LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Le règlement relatif aux successions internationales s'applique aux successions ouvertes à partir du 18 août 2015.

Le choix de la loi applicable et les dispositions à cause de mort effectuées avant cette date demeurent valables.

Ce règlement donne compétence au tribunal du pays au sein de l'UE dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès.

Si la résidence était située hors Union européenne, c'est le tribunal du pays dans lequel sont situés les biens successoraux qui est compétent, si le défunt avait la nationalité de cet Etat membre au moment du décès et avait sa résidence habituelle antérieure dans ce pays de l'Union européenne, pour autant qu'au moment où le tribunal est saisi, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

" UN RÈGLEMENT EUROPÉEN UNIFORMISE LE DROIT DES SUCCESSIONS INTERNATIONALES "

Quant à la loi applicable, elle l'est à l'ensemble de la succession et est celle du pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès.

Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession, la loi du pays dont elle possédait la nationalité au moment où elle a fait ce choix, au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout pays dont elle possède la nationalité.

A défaut de choix, la loi applicable est celle de la résidence habituelle au moment du décès.

Les décisions rendues dans un pays de l'Union européenne sont reconnues dans l'ensemble de l'Union européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure préalable.

Les décisions qui sont exécutoires dans le pays de l'Union européenne où elles ont été prononcées le sont aussi dans tout autre pays.

Il en va de même pour les actes authentiques.

Par ailleurs, le règlement crée un certificat successoral européen qui est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires, de même que les administrateurs de la succession.

Lorsque ce certificat est émis, il est valable dans tous les pays de l'Union européenne sans autre procédure.

BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

VADE MECUM RÉALISÉ PAR
LA COMMISSION DROIT DE LA FAMILLE DE L'ORDRE FRANÇAIS DU BARREAU DE BRUXELLES

© ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES / JUIN 2015 / REPRODUCTION INTERDITE.

CONCEPTION ET RÉALISATION: WWW.IBIS-ADVERTISING.COM